



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6959

Projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange

Date de dépôt : 26-02-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-04-2016

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-02-2016	Déposé	6959/00	<u>5</u>
08-03-2016	Addendum (8.3.2016) 1) Dépêche du Ministre du Développement durable et des Infrastructures au Président de la Chambre des Députés (2.3.2016) 2) Texte du projet de loi 3) Exposé des motifs< [...]	6959/00A	<u>10</u>
20-04-2016	Avis du Conseil d'État (19.4.2016)	6959/01	<u>19</u>
09-06-2016	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) : Madame Josée Lorsché	6959/02	<u>22</u>
30-06-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°40 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6959	<u>27</u>
18-07-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2016) Evacué par dispense du second vote (18-07-2016)	6959/03	<u>30</u>
09-06-2016	Commission du Développement durable Procès verbal (21) de la reunion du 9 juin 2016	21	<u>33</u>
12-05-2016	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (19) de la reunion JOINTE du 12 mai 2016	19	<u>67</u>
12-05-2016	Commission du Développement durable Procès verbal (20) de la reunion JOINTE du 12 mai 2016	20	<u>79</u>
05-09-2016	Publié au Mémorial A n°182 en page 3036	6959,6998	<u>91</u>

Résumé

6959 : résumé

Le projet de loi modifie la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange. Cette loi prévoyait notamment, dans son article 1^{er}, l'installation du laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection.

Or, le Gouvernement luxembourgeois a adopté le 15 octobre 2014 un nouveau plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire. Ce nouveau plan prévoit une zone d'évacuation dans un rayon de 15 kilomètres à partir de la centrale nucléaire de Cattenom. Étant donné que Dudelange se trouve dans cette zone d'évacuation et que le laboratoire de radiophysique est le seul laboratoire à pouvoir effectuer des mesurages de radioactivité, la décision de ne pas déloger ce service de la Ville de Luxembourg s'impose.

La deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange se trouvant en construction, le Gouvernement a réfléchi à une nouvelle affectation des locaux initialement destinés à accueillir le laboratoire de radiophysique.

Il s'avère que l'« *Integrated Biobank of Luxembourg* » (IBBL) est à la recherche d'infrastructures adéquates, étant donné qu'elle est actuellement logée dans des pavillons modulaires et que les surfaces et infrastructures sont devenues insuffisantes pour permettre le développement de ses activités.

Il est dès lors proposé de procéder, dans le cadre de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange, aux aménagements nécessaires pour pouvoir y accueillir l'IBBL, qui disposera de 965 m² pour l'aménagement de bureaux et de laboratoires au 3^{ème} étage et de 380 m² pour stockage au 1^{er} étage.

6959/00

N° 6959

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 18 décembre 2009
relative à la construction de la deuxième phase
du Laboratoire National de Santé à Dudelange**

* * *

*(Dépôt: le 26.2.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.2.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Fiche financière.....	3
5) Texte coordonné.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Développement durable et des infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange.

Palais de Luxembourg, le 18.2.2016

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

François BAUSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange est modifié comme suit:

Le tiret libellé „le laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection“ est remplacé par le libellé suivant:

- des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche.

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 18 décembre 2009 est complété par le texte suivant:

Les dépenses supplémentaires occasionnées par la modification de la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de EUR 2.100.000.-.

Ces montants correspondent à la valeur 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi modifie la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange qui prévoit expressis verbis dans son article 1^{er} que „Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange comprenant:

- le laboratoire de médecine vétérinaire,
- le service de pathologie moléculaire,
- l'institut de médecine légale,
- le laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection.“

Or, le Gouvernement luxembourgeois a adopté le 15 octobre 2014 un nouveau plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire (PIU Cattenom), remplaçant ainsi le plan précédent (Plan particulier d'intervention en cas d'accident nucléaire, PPI), qui prévoit un rayon d'évacuation de 15 km à partir de la Centrale de Cattenom.

L'objectif du plan est d'établir les procédures d'alerte et les mesures de prévention, de protection et de secours de la population en cas de situation d'urgence radiologique quelconque et en particulier en cas d'accident à la centrale électronucléaire de Cattenom. Un rôle important incombe dans ce contexte au Service de la radioprotection qui, en tant qu'acteur principal pendant et immédiatement après un éventuel incident, ne saurait être localisé à proximité géographique de la centrale nucléaire de Cattenom.

Etant donné que la Ville de Dudelange est située dans cette zone d'évacuation et que le laboratoire de radiophysique est le seul laboratoire au Luxembourg qualifié pour effectuer des mesurages de radioactivité, la décision à ne pas le déloger de la Ville de Luxembourg vers cette zone s'ensuit. La deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange se trouvant en construction, le Gouvernement a réfléchi à une nouvelle affectation des locaux.

Il s'avère que l'„Integrated Biobank of Luxembourg“ (IBBL) est à la recherche d'infrastructures adéquates. L'IBBL a été créée en 2010 et ses activités se sont constamment développées. 42 personnes y travaillent actuellement sur quelque 630 m². L'IBBL est actuellement logée dans des pavillons modulaires, les surfaces et infrastructures sont devenues insuffisantes pour permettre le développement des activités.

Il est dès lors proposé de procéder, dans le cadre de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange, aux aménagements nécessaires pour pouvoir y accueillir l'IBBL. La „Biobank“ disposera alors de 965 m² au 3^e étage pour l'aménagement de bureaux et de laboratoires et de 380 m² pour stockage au 1^{er} étage. Des synergies intéressantes deviendront possibles entre les différentes activités logées sur le site de Dudelange:

- au niveau des services communs: réception, informatique, stockage, cafétéria,
- le Laboratoire National de Santé à Dudelange profitera des solutions avancées de stockage de l'IBBL pour les prélèvements traités par le service d'anapathologie,

- au niveau du système d'assurance qualité,
- au niveau des activités de biologie moléculaire et de „testing“ génétique (le service génétique est en train d'être créé au LNS).

*

FICHE FINANCIERE

– Coût du projet de loi 2009:	EUR 45.125.000.- TTC (indice octobre 2009)
– Coût adapté du projet de loi:	EUR 49.500.000.- TTC (indice avril 2015)
– Coût supplémentaire pour l'aménagement et les équipements spécifiques de l'IBBL:	EUR 3.050.000.- TTC (indice avril 2015)
– Réserve budgétaire due à la non-réalisation de la radioprotection et de la pathologie moléculaire:	EUR 950.000.- TTC
– Coût supplémentaire effectif:	EUR 2.100.000.- TTC (indice avril 2015)
– Coût total du projet modifié:	EUR 51.600.000.- TTC (indice avril 2015)

Les frais relatifs aux coûts de consommation et d'entretien annuels sont entièrement à charge de l'établissement public „Laboratoire national de santé“ qui assume les conventions et autres engagements contractés par l'Etat dans l'intérêt de l'activité dont il reprend la gestion. Ces frais seront refacturés par le „Laboratoire national de santé“ aux différentes entités implantées dans la phase 2.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange comprenant:

- le laboratoire de médecine vétérinaire,
- le service de pathologie moléculaire,
- l'institut de médecine légale,
- des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 45.125.000,- euros. Ces montants correspondent à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Les dépenses supplémentaires occasionnées par la modification de la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de EUR 2.100.000.-.

Ces montants correspondent à la valeur 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6959/00A

N° 6959^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 18 décembre 2009
relative à la construction de la deuxième phase
du Laboratoire National de Santé à Dudelange**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Addendum (8.3.2016)</i>	
1) Dépêche du Ministre du Développement durable et des infrastructures au Président de la Chambre des Députés (2.3.2016)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	6
6) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES AU PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(2.3.2016)

Monsieur le Président,

En complément de mon courrier réf.: 213899/016163 du 24 février 2016 relatif à l'objet sous rubrique, j'ai l'honneur de vous joindre en annexe le dossier relatif au projet de loi en question, à savoir le texte de la loi, l'exposé des motifs, un jeu de plans, la fiche d'évaluation d'impact, ainsi que le texte coordonné,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François BAUSCH

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange est modifié comme suit:

Le tiret libellé „le laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection“ est remplacé par le libellé suivant:

- des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche.

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 18 décembre 2009 est complété par le texte suivant:

Les dépenses supplémentaires occasionnées par la modification de la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de EUR 2.100.000.-.

Ces montants correspondent à la valeur 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi modifie la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange qui prévoit expressis verbis dans son article 1^{er} que „Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange comprenant:

- le laboratoire de médecine vétérinaire,
- le service de pathologie moléculaire,
- l'institut de médecine légale,
- le laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection.“

Or, le Gouvernement luxembourgeois a adopté le 15 octobre 2014 un nouveau plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire (PIU Cattenom), remplaçant ainsi le plan précédent (Plan particulier d'intervention en cas d'accident nucléaire, PPI), qui prévoit un rayon d'évacuation de 15 km à partir de la Centrale de Cattenom.

L'objectif du plan est d'établir les procédures d'alerte et les mesures de prévention, de protection et de secours de la population en cas de situation d'urgence radiologique quelconque et en particulier en cas d'accident à la centrale électronucléaire de Cattenom. Un rôle important incombe dans ce contexte au Service de la radioprotection qui, en tant qu'acteur principal pendant et immédiatement après un éventuel incident, ne saurait être localisé à proximité géographique de la centrale nucléaire de Cattenom.

Etant donné que la Ville de Dudelange est située dans cette zone d'évacuation et que le laboratoire de radiophysique est le seul laboratoire au Luxembourg qualifié pour effectuer des mesurages de radioactivité, la décision à ne pas le déloger de la Ville de Luxembourg vers cette zone s'ensuit. La deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange se trouvant en construction, le Gouvernement a réfléchi à une nouvelle affectation des locaux.

Il s'avère que l'„Integrated Biobank of Luxembourg“ (IBBL) est à la recherche d'infrastructures adéquates. L'IBBL a été créée en 2010 et ses activités se sont constamment développées. 42 personnes y travaillent actuellement sur quelque 630 m². L'IBBL est actuellement logée dans des pavillons modulaires, les surfaces et infrastructures sont devenues insuffisantes pour permettre le développement des activités.

Il est dès lors proposé de procéder, dans le cadre de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange, aux aménagements nécessaires pour pouvoir y accueillir l'IBBL. La „Biobank“ disposera alors de 965 m² au 3^e étage pour l'aménagement de bureaux et de laboratoires et de 380 m² pour stockage au 1^{er} étage (voir les plans en annexe). Des synergies intéressantes deviendront possibles entre les différentes activités logées sur le site de Dudelange:

- au niveau des services communs: réception, informatique, stockage, cafétéria.
- le Laboratoire National de Santé à Dudelange profitera des solutions avancées de stockage de l'IBBL pour les prélèvements traités par le service d'anapathologie.

- au niveau du système d'assurance qualité.
- au niveau des activités de biologie moléculaire et de „testing“ génétique (le service génétique est en train d'être créé au LNS).

*

FICHE FINANCIERE

– Coût du projet de loi 2009:	EUR	45.125.000.-	TTC	(indice octobre 2009)
– Coût adapté du projet de loi:	EUR	49.500.000.-	TTC	(indice avril 2015)
– Coût supplémentaire pour l'aménagement et les équipements spécifiques de l'IBBL:	EUR	3.050.000.-	TTC	(indice avril 2015)
– Réserve budgétaire due à la non-réalisation de la radioprotection et de la pathologie moléculaire:	EUR	950.000.-	TTC	
– Coût supplémentaire effectif:	EUR	2.100.000.-	TTC	(indice avril 2015)
– Coût total du projet modifié:	EUR	51.600.000.-	TTC	(indice avril 2015)

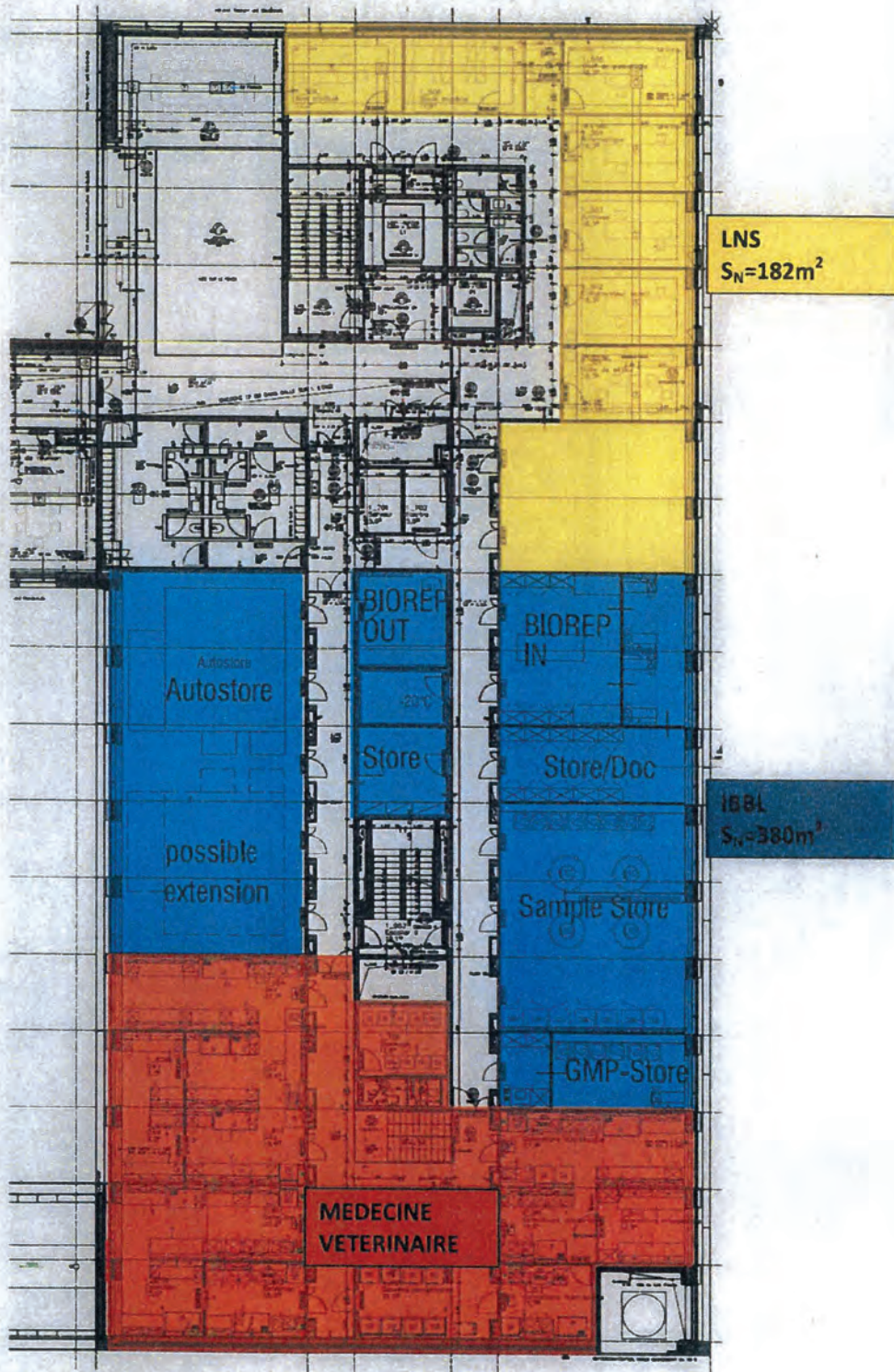
Les frais relatifs aux coûts de consommation et d'entretien annuels sont entièrement à charge de l'établissement public „Laboratoire national de santé“ qui assume les conventions et autres engagements contractés par l'Etat dans l'intérêt de l'activité dont il reprend la gestion. Ces frais seront refacturés par le „Laboratoire national de santé“ aux différentes entités implantées dans la phase 2.

*

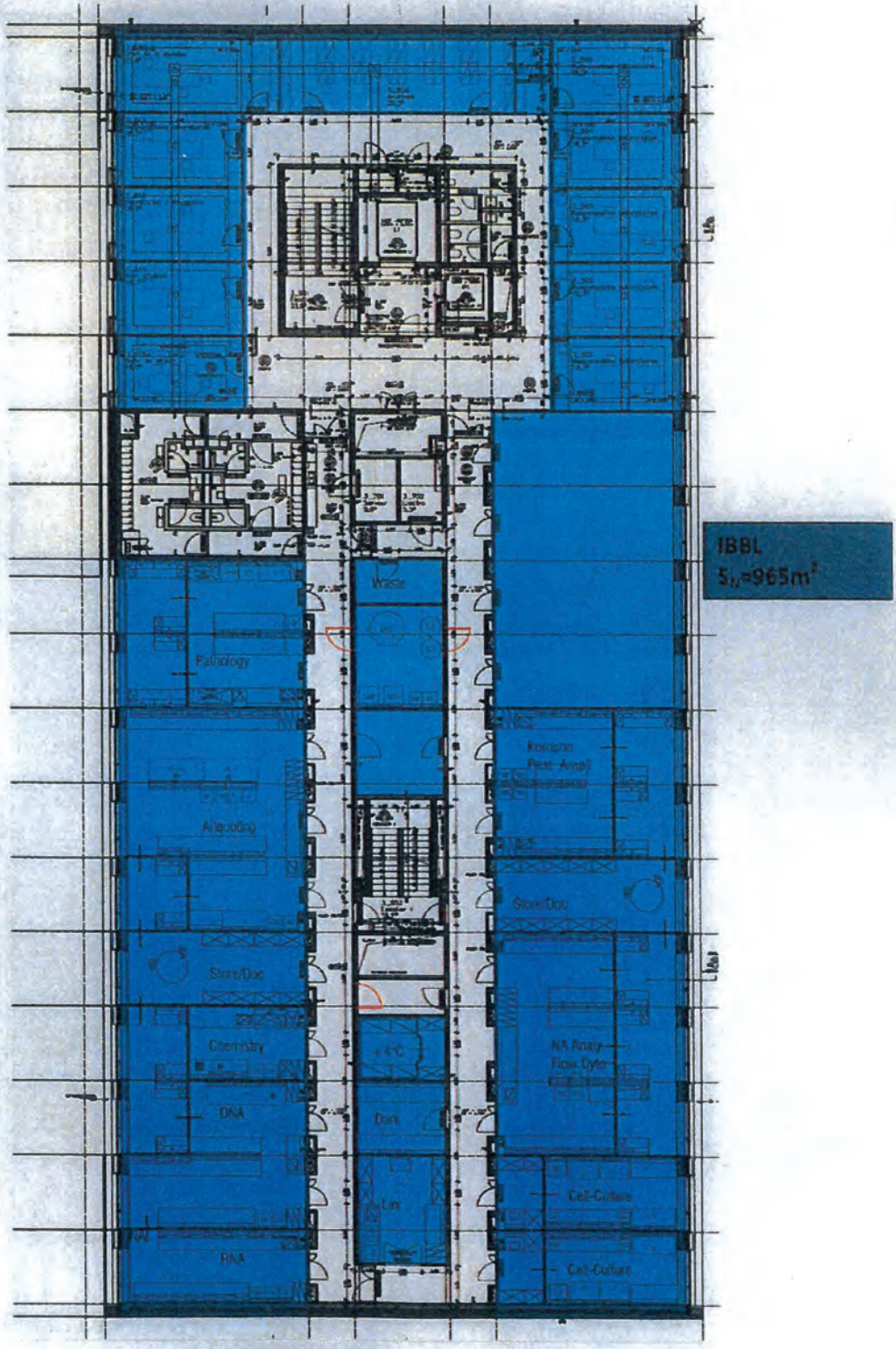
ANNEXES

Plans du 1^{er} étage et du 3^{ème} étage indiquant les surfaces réservées pour l'IBBL

Laboratoire national de la santé – phase 2 ETAGE 1 – VERSION 2015



Laboratoire national de la santé – phase 2 ETAGE 3 – VERSION 2015



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange
Ministère initiateur:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures/département des Travaux publics
Auteur(s):	Gilbert Schmit
Tél:	
Courriel:	gilbert.schmit@tp.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Modification du programme de construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère des Finances	
Date:	5.11.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 18 DECEMBRE 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange

(Mémorial A n° 256 du 28 décembre 2009 page 5444; doc. parl. n°. 6061;
1^{ère} sess. extraord. 2009, 2e sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010)

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange comprenant:

- le laboratoire de médecine vétérinaire,
- le service de pathologie moléculaire,
- l'institut de médecine légale,
- des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 45.125.000,- euros. Ces montants correspondent à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Les dépenses supplémentaires occasionnées par la modification de la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de EUR 2.100.000.-.

Ces montants correspondent à la valeur 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

6959/01

N° 6959¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 18 décembre 2009
relative à la construction de la deuxième phase
du Laboratoire National de Santé à Dudelange**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.4.2016)

Par dépêche du 17 février 2016, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi en projet.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Dans son avis du 23 septembre 2003, le Conseil d'État avait appuyé la réalisation du nouveau Laboratoire national de santé à Dudelange au motif que „le nouvel immeuble permettra au Laboratoire national de santé d'assumer mieux ses missions actuelles et futures qui seront celles du contrôle (denrées alimentaires, médicaments), du diagnostic, de la collaboration à des programmes de santé publique et de la recherche“.

Le Conseil d'État avait noté le souci des auteurs du projet de veiller à une adaptation optimale du deuxième bâtiment à la conception du premier, tant du point de vue architectural que du point de vue fonctionnel.

La loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange avait prévu dans son article 1^{er}, entre autres, l'installation du laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection.

Le 15 octobre 2014, le Gouvernement a adopté un nouveau plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire, remplaçant le plan précédent. Ce nouveau plan prévoit une zone d'évacuation dans un rayon de 15 kilomètres à partir de la centrale nucléaire de Cattenom. Étant donné que Dudelange se trouve dans cette zone d'évacuation et que le laboratoire de radiophysique est le seul laboratoire à pouvoir effectuer des mesurages de radioactivité, la décision de ne pas déloger ce service de la Ville de Luxembourg s'impose.

L'„*Integrated Biobank of Luxembourg*“ (IBBL), qui emploie quarante-deux employés, est à la recherche d'infrastructures adéquates. Il est donc proposé, dans le cadre de la deuxième phase de construction du Laboratoire national de santé à Dudelange, d'aménager les locaux nécessaires capables d'accueillir les bureaux ainsi que le laboratoire de l'IBBL. Les plans annexés au projet de loi sous avis, précisent les surfaces requises.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Sans observation.

Article 2

Pour des raisons de transparence et de cohérence, le Conseil d'État demande d'inclure les dépenses supplémentaires liées à la construction d'infrastructures de laboratoires nécessaires à des activités de recherche dans le montant total des dépenses prévues pour la réalisation de la deuxième phase du Laboratoire national de santé à Dudelange et d'ajuster ledit montant à la valeur de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2015. Par conséquent, l'article sous revue prend la teneur suivante:

„**Art. 2.** L'article 2 de loi précitée du 18 décembre 2009 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 2.** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 51.600.000 euros. Ces montants correspondent à la valeur 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2015. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.“ “

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE*Article 1^{er}*

Afin de répondre aux règles de bonne législative, il est proposé de reformuler l'article comme suit:

„**Art. 1^{er}.** À l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange, le quatrième tiret est remplacé par les termes „– des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche“.“

Article 2

Dans la phrase introductive, il y aurait lieu d'écrire „ ... complété *in fine* par ...“ et, dans le texte proposé, les termes „EUR 2'100'000.–“ sont à remplacer par „2.100.000 euros“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 avril 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

6959/02

N° 6959²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 18 décembre 2009
relative à la construction de la deuxième phase
du Laboratoire National de Santé à Dudelange**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(9.6.2016)

La Commission se compose de: Mme Josée LORSCHÉ, Présidente-Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusti GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, Henri KOX, Marc LIES, Roger NEGRI, Marco SCHANK, David WAGNER et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 22 février 2016 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 19 avril 2016.

Le 12 mai 2016, la Commission du Développement durable a désigné Mme Josée Lorsché comme rapportrice. Elle a également examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette réunion.

La Commission du Développement durable a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 9 juin 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire national de Santé à Dudelange avait entre autres prévu l'installation du laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection. Or, suite au nouveau plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire datant du 15 octobre 2014 et remplaçant le plan précédent, une zone d'évacuation dans un rayon de 15 kilomètres à partir de la centrale nucléaire de Cattenom a été définie. L'objectif de ce plan est d'établir les procédures d'alerte et les mesures de prévention, de protection et de secours de la population en cas de situation d'urgence radiologique et en particulier en cas d'accident à la centrale électronucléaire de Cattenom.

Du fait que Dudelange se trouve dans ledit rayon d'évacuation et que le laboratoire de radiophysique est à considérer comme acteur principal dans le cadre du plan d'intervention d'urgence et par ailleurs comme seul laboratoire au Luxembourg à pouvoir effectuer des mesurages de radioactivité, il ne saurait être localisé à proximité géographique de la centrale nucléaire de Cattenom. Une nouvelle affectation des locaux prévus initialement pour le laboratoire de radiophysique s'avère donc possible.

Considérant que l'„Integrated Biobank of Luxembourg“, créée en 2010 et employant 42 personnes, est à la recherche d'infrastructures adéquates qui tiennent compte du fort développement de ses acti-

vités, il est proposé, dans le cadre de la construction de la deuxième phase du LNS, de procéder aux aménagements nécessaires pour pouvoir accueillir l'IBBL. En conséquence, il y a lieu de redéfinir les services prévus dans la nouvelle infrastructure qui seront notamment le laboratoire de médecine vétérinaire, le service de pathologie moléculaire, l'institut de médecine légale et l'„Integrated Biobank of Luxembourg“. Des synergies intéressantes peuvent dès lors être créées entre les différentes activités et les services logés à Dudelange, telles que la réception, l'informatique, le stockage de prélèvements traités par le service d'anapathologie, les activités de biologie moléculaire et de „testing“ génétique ou autres.

Reste à noter que dans le contexte de la mise en oeuvre du concept de mobilité régional, il y a lieu de tenir compte de l'afflux supplémentaire de personnel généré par l'extension du LNS et des nouveaux services qui y seront implantés. Du fait qu'à l'heure actuelle, l'IBBL compte déjà 42 employés à elle seule, le risque de l'aggravation des problèmes de trafic aux alentours du site ne pourra être évité que par le biais d'une desserte optimale par des moyens de transport en public et la promotion de la mobilité douce dans la région.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire national de Santé à Dudelange de façon à y intégrer des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche et à en exclure le laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection.

Quant aux dépenses supplémentaires liées à la construction des infrastructures nécessaires aux activités de recherche, il a été décidé de les inclure dans le montant total des dépenses prévues pour la réalisation de la deuxième phase du Laboratoire national de santé à Dudelange. Compte tenu de l'indice semestriel des prix de la construction, ce montant s'élève dès lors à 51.600.000 euros au lieu de la somme initiale de 45.125.000 euros.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 19 avril 2016, le Conseil d'Etat se limite à résumer l'objectif du projet de loi sous rubrique tout en demandant d'inclure les dépenses supplémentaires liées à la construction d'infrastructures de laboratoires nécessaires à des activités de recherche.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX EN COMMISSION

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 1^{er} de la loi précitée du 18 décembre 2009 et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

Art. 1^{er}. *L'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange est modifié comme suit:*

Le tiret libellé „le laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection“ est remplacé par le libellé suivant:

– des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche.

Afin de répondre aux règles de bonne légistique, le Conseil d'Etat propose de reformuler comme suit cet article:

Art. 1^{er}. *A l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange, le quatrième tiret est remplacé par les termes „– des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche“.*

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 2

Cet article a pour objet de compléter l'article 2 de la loi précitée du 18 décembre 2009 et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 18 décembre 2009 est complété par le texte suivant:

Les dépenses supplémentaires occasionnées par la modification de la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de EUR 2.100.000.–.

Ces montants correspondent à la valeur 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014.

Pour des raisons de transparence et de cohérence, le Conseil d'Etat demande d'inclure les dépenses supplémentaires liées à la construction d'infrastructures de laboratoires nécessaires à des activités de recherche dans le montant total des dépenses prévues pour la réalisation de la deuxième phase du Laboratoire national de santé à Dudelange et d'ajuster ledit montant à la valeur de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2015. Par conséquent, l'article 2 prendrait la teneur suivante:

Art. 2. L'article 2 de loi précitée du 18 décembre 2009 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 51.600.000 euros. Ces montants correspondent à la valeur 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2015. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.“

La Commission fait sienne cette proposition.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange, le quatrième tiret est remplacé par les termes „– des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche“.

Art. 2. L'article 2 de loi précitée du 18 décembre 2009 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 51.600.000 euros. Ces montants correspondent à la valeur 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2015. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.“

Luxembourg, le 9 juin 2016

La Présidente-Rapportrice,
Josée LORSCHÉ

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6959

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 30/06/2016 16:50:15
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6959 Laboratoire National
 Description: Projet de loi 6959

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernan)			

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date: 30/06/2016 16:50:15
Scrutin: 2
Vote: PL 6959 Laboratoire National
Description: Projet de loi 6959

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:

Nom du député

Le Secrétaire général:

6959/03

N° 6959³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 18 décembre 2009
relative à la construction de la deuxième phase
du Laboratoire National de Santé à Dudelange**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1^{er} juillet 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 18 décembre 2009
relative à la construction de la deuxième phase
du Laboratoire National de Santé à Dudelange**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 juin 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 19 avril 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 3 et 12 mai 2016
2. 6959 Projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6998 Projet de loi relatif à la réalisation de la phase 1 de la route Nouvelle N3 entre la Gare Centrale et le Pôle d'échange Bonnevoie
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Présentation des résultats de l'analyse concernant les services de la navigation aérienne
5. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrigh-Duval, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Serge Wilmes

M. Fernand Kartheiser, observateur

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Marc Reiter, Mme Félicie Weycker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Anne Negretti, Madame Carole Schmit, de l'Administration des bâtiments publics

M. Roland Fox, de l'Administration des ponts et chaussées

M. Pierre Jaeger, de la Direction de l'Aviation civile

M. Claudio Clori-Fugazza, M. John Santurbano, de l'Administration de la navigation aérienne

M. Andrea Drescher, M. Frédéric Müller, de Müller et associés

M^e Vincent Wellens, avocat à la Cour

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 3 et 12 mai 2016

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6959 Projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange

Madame la Présidente-Rapportrice présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°161640 publié sur le courrier électronique en date du 1^{er} juin courant.

Suite à cette présentation, il est procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- à la demande du groupe parlementaire CSV, le paragraphe suivant est ajouté à la fin du chapitre II portant sur les considérations générales : « *Reste à noter que dans le contexte de la mise en œuvre du concept de mobilité régionale, il y a lieu de tenir compte de l'afflux supplémentaire de personnel généré par l'extension du LNS et des nouveaux services qui y seront implantés. Du fait qu'à l'heure actuelle, l'IBBL compte déjà 42 employés à elle seule, le risque de l'aggravation des problèmes de trafic aux alentours du site ne pourra être évité que par le biais d'une desserte optimale par des moyens de transport en public et la promotion de la mobilité douce dans la région.* » ;
- l'*Integrated Biobank of Luxembourg* se situe actuellement rue Nicolas-Ernest Barblé où le personnel est logé dans des constructions modulaires préfabriquées ;
- plusieurs questions n'entrant pas directement dans les compétences du Ministère du Développement durable et des Infrastructures (question relative à l'intégration du service de pathologie moléculaire dans la première phase de construction du LNS et non dans la deuxième phase comme prévu par la loi de 2009, question relative à une éventuelle délocalisation du service de la radioprotection dans le nord du pays) devront être clarifiées par le Ministère de la Santé.

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance plénière.

3. 6998 Projet de loi relatif à la réalisation de la phase 1 de la route Nouvelle N3 entre la Gare Centrale et le Pôle d'échange Bonnevoie

Hormis la nomination de Madame Josée Lorsché en tant que Rapportrice du projet de loi, ce point n'a pas été abordé.

4. Présentation des résultats de l'analyse concernant les services de la navigation aérienne

En guise d'introduction, Monsieur le Ministre rappelle les circonstances de la mise à l'ordre du jour du point sous rubrique, et notamment les discussions relatives à une éventuelle délégation vers l'étranger des services de navigation aérienne relatifs au contrôle d'approche. En date du 28 janvier dernier, il avait d'ores et déjà informé les membres de la Commission qu'une demande d'étude de faisabilité avait été introduite auprès de l'entreprise publique autonome belge Belgocontrol et auprès de la société allemande de droit privé DFS Deutsche Flugsicherung GmbH et il s'était engagé à venir présenter à la Chambre des Députés le résultat des études réalisées. A présent, il recadre la discussion dans un contexte global, complexe et multicritère, à savoir :

- la sécurité de l'aéroport, point prioritaire et en évolution permanente ;
- la souveraineté de l'espace aérien à garantir dans le contexte de la communautarisation du ciel européen ;
- la certification de l'aéroport d'ici fin 2017 ;
- l'optimisation économique de l'aéroport ;
- les aspects environnementaux, dont la lutte contre les nuisances sonores et la consommation énergétique ;
- la modernisation des infrastructures techniques ;
- la nécessité de trouver un partenariat de qualité ;
- la sécurisation et la pérennisation des emplois.

Suite à cette introduction, il est procédé à la présentation du document PowerPoint repris en annexe du présent procès-verbal. De l'échange de vues subséquent, il peut être retenu ce qui suit :

- Monsieur le Ministre rappelle que la décision d'une éventuelle délégation des services de navigation aérienne relatifs au contrôle aérien d'approche, ainsi que la mise en œuvre de cette décision, une fois qu'elle sera prise, est une compétence du seul pouvoir exécutif et que le pouvoir législatif n'y est aucunement impliqué. Cela étant, dans une volonté de transparence et d'information, il a jugé important de tenir la Chambre des Députés au courant de l'évolution de ce dossier et de l'impliquer dans les discussions. Si plusieurs intervenants remercient Monsieur le Ministre d'avoir adopté une telle démarche, le représentant de la sensibilité politique ADR affirme qu'il entend exercer pleinement son rôle de contrôle politique du Gouvernement ;
- les explications relatives au fait que le Luxembourg continuera à exercer sa souveraineté et gardera le contrôle de son espace aérien (pour les détails exhaustifs de ces

explications, il est renvoyé à la page 4/27 du document annexé) ne convainquent aucunement le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* qui estime qu'il ne s'agit là que d'une interprétation subjective de la problématique ;

- plusieurs membres de la Commission souhaiteraient pouvoir consulter, d'une part, l'entièreté des propositions de Belgocontrol et de la DFS et, d'autre part, la fiche financière y afférente, ceci afin de se forger une opinion objective en la matière. Si Monsieur le Ministre s'engage à fournir à la Chambre des Députés une étude comparative de ces deux propositions¹, il déclare ne pas être en mesure, pour des raisons de clause de confidentialité, de fournir les études dans leur entièreté ;
- les propositions de Belgocontrol et de la DFS diffèrent sensiblement quant à la durée du contrat (voir page 24/27 du document annexé). En effet, si Belgocontrol propose un contrat à durée indéterminée, la DFS offre au contraire un contrat d'une durée de 10 ans (auxquels s'ajoute un an de transition). Un intervenant s'interroge sur ce point et se demande si la durée limitée de la DFS ne pourrait pas être considérée comme un handicap, en ce sens que les conditions d'un éventuel renouvellement du contrat ne sont à ce jour pas connues. Monsieur le Ministre est d'avis que cet élément est plutôt à considérer comme un avantage car, si le contrat proposé par la DFS pourra bien entendu être prorogé, il pourra être très facilement interrompu au bout de 10 ans en cas de non-satisfaction ;
- interrogé sur une éventuelle perte de compétences nationales au niveau du contrôle d'approche, Monsieur le Ministre concède qu'une délégation de services entraînerait *de facto* une perte de compétences ponctuelle dans ce domaine précis. Ceci n'empêche, d'une part, que des programmes d'échange de personnel pourraient être mis en place et, d'autre part, que les contrats de délégation seraient entamés et finalisés, le cas échéant, par des phases de transition permettant un échange bilatéral de compétences et une continuité indispensable en la matière. En ce sens, la délégation ne devrait pas être considérée comme une perte de compétences mais au contraire comme une opportunité de tirer profit des connaissances pointues et de la qualité du travail d'un partenaire professionnel ;
- suite à une remarque afférente, Monsieur le directeur de l'Administration de la navigation aérienne confirme le besoin important en compétences introuvables sur le marché du travail luxembourgeois (voir page 15/27 du document annexé). Il précise cependant que sa remarque concernant le « manque » de compétences nationales n'est pas à considérer comme dénigrante à l'égard de son personnel, qu'il respecte et en qui il a une totale confiance. C'est malheureusement une réalité à laquelle il faut faire face et pour laquelle il est indispensable de trouver des solutions à court terme ;
- dans ce même contexte, il est fait valoir que la difficulté de recruter du personnel disposant des qualifications nécessaires a d'ores et déjà été évoquée à maintes reprises avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative et que des concertations ont été organisées entre les différentes administrations concernées afin d'essayer de trouver une solution à cette problématique. Pour autant, à ce jour, aucun résultat concluant n'a pu être trouvé ;
- Monsieur le Ministre précise que des demandes d'étude de faisabilité ont été introduites auprès d'un organisme belge et auprès d'un organisme allemand, d'une part, en raison de leur proximité géographique et, d'autre part, parce que des liens historiques existent à

¹ Note du secrétariat : ce comparatif, réalisé par la fiduciaire Müller et Associés, a depuis lors été fourni par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures et publié sur le courrier électronique en date du 16 juin 2016.

la fois avec Belgocontrol (collaboration dans le domaine de l'espace aérien) et avec la DFS (collaboration dans le domaine de la formation). Suite à une question afférente, il précise qu'aucun organisme français n'a été sollicité, ceci malgré la proximité géographique, en raison de l'absence de collaboration antérieure ;

- à un doute émis quant à la subjectivité de la présentation en faveur de la DFS, Monsieur le Ministre exprime effectivement une préférence pour l'organisme allemand en cas de décision de délégation de services. Il donne cependant à considérer que cette préférence est totalement objective et qu'elle n'est pas uniquement basée sur une question financière, mais également sur des critères qualitatifs et sur des critères de synergies au niveau des systèmes de sécurité ;
- plusieurs orateurs soulignent l'importance de préserver à la fois le statut et les perspectives de carrière du personnel. Dans ce contexte, ils regrettent l'existence d'un conflit social avec une partie du personnel et prônent la recherche d'un consensus. Après avoir précisé que ce conflit social n'implique qu'un tout petit pourcentage du personnel, Monsieur le Ministre se déclare prêt au dialogue et regrette que la communication se limite, depuis maintenant plusieurs mois, à l'envoi de communiqués de presse de la part du syndicat en question ;
- actuellement, les contrôleurs aériens luxembourgeois sont titulaires de mono-licences et ne sont donc, par définition, pas polyvalents. Les responsables gouvernementaux estiment pourtant qu'il serait profitable de mettre en place un programme d'interchangeabilité (double, voire triple, licence des agents de contrôle) et regrettent que cette idée ne soit pas soutenue par le syndicat ;
- un intervenant estime qu'il faut garder à l'esprit l'importance de la stabilité sociale au Luxembourg en rappelant que chaque grève des contrôleurs aériens de la DFS sera synonyme de blocage total de l'aéroport national, blocage sur lequel le Luxembourg n'aura aucune influence ;
- l'approche en descente continue est une procédure d'approche qui, comparée aux procédures traditionnelles, a été conçue pour réduire la consommation de carburant et les nuisances sonores en supprimant les « paliers ». Ce type d'approche n'engendre aucun désagrément ou inconfort pour les passagers.

*

Au terme de cet échange de vues, Monsieur le Ministre précise que les problèmes rencontrés actuellement sont le fait d'un immobilisme passé et qu'il estime irresponsable de ne pas réagir. S'il rejette donc d'emblée l'option de l'attentisme, il est d'avis qu'il existe plusieurs options possibles afin de résoudre la problématique sous rubrique, à savoir :

- la délégation des services de navigation aérienne relatifs au contrôle aérien d'approche vers la DFS,
- la délégation des services relatifs au *Groundcontrol* et le maintien du reste du contrôle du trafic aérien au Luxembourg,
- le maintien de la gestion de la totalité des services du contrôle aérien d'approche au Luxembourg, couplé avec d'inévitables changements quant au statut et au recrutement du personnel,
- la combinaison de plusieurs des options mentionnées ci-dessus.

Il est convenu d'organiser une entrevue avec des responsables de la DFS en date du 14 juillet prochain, ainsi qu'une visite des infrastructures de la DFS situées à Langen en date du 14 septembre prochain. Il est également rappelé que la demande du groupe politique CSV

d'organiser un débat d'orientation en séance plénière au sujet de l'évolution et des stratégies futures de l'aéroport de Luxembourg sera évacuée postérieurement à ces deux réunions.

5. **Divers**

La prochaine réunion aura lieu le 16 juin 2016 à 9h00.

Luxembourg, le 17 juin 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché



Evolution des services de l'ANA face aux défis futurs

Commission du Développement
durable

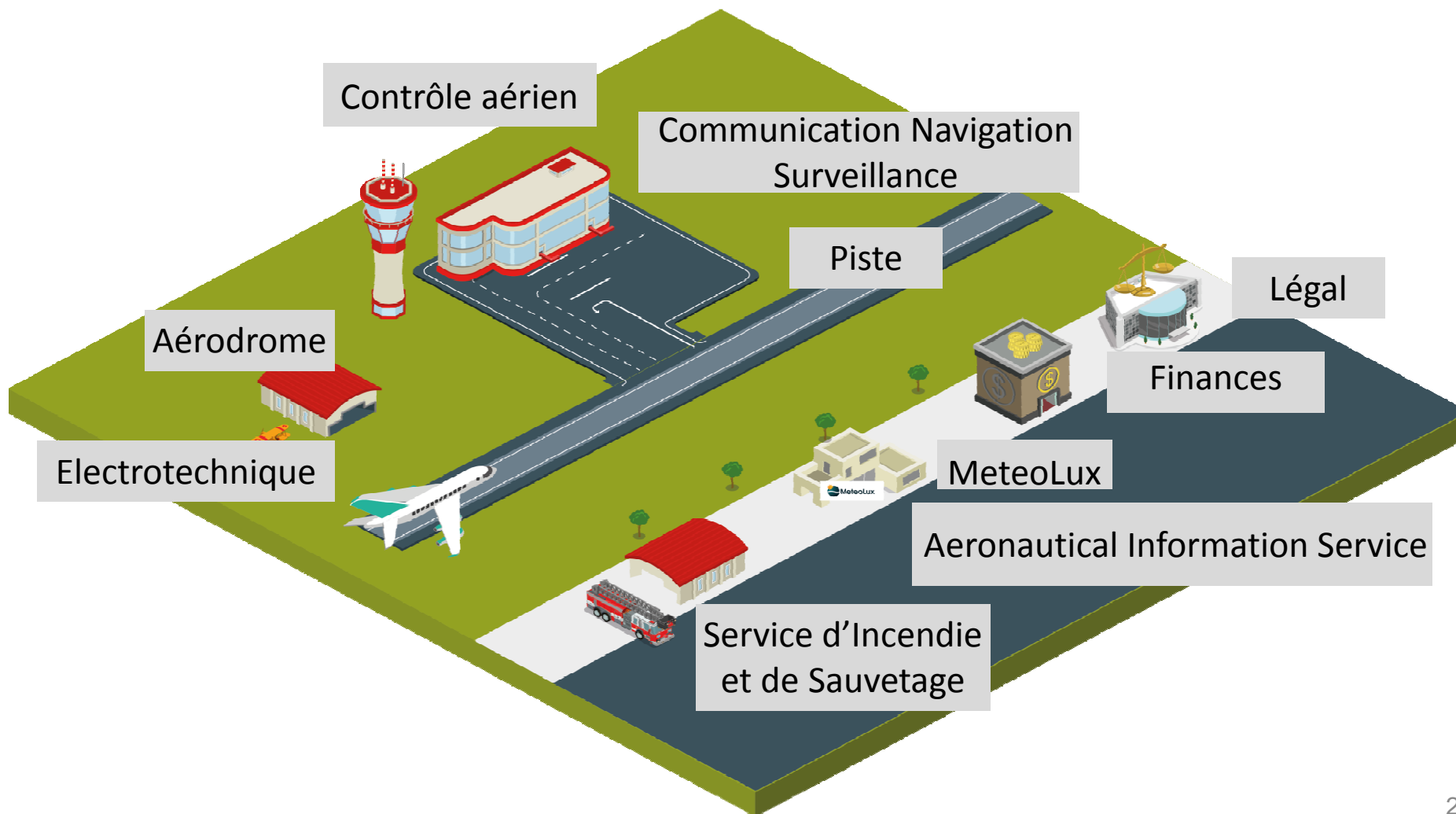


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de la navigation aérienne



La modernisation concerne l'ensemble des services de l'ANA





Une stratégie globale

Service	Evolution
	Coopération technico-opérationnelle
	Collaboration nationale avec le HCPN pour le plan d'alerte météo grand public
	Intégration éventuelle dans le nouveau "Corps Grand-Ducal d'Incendie et de Secours"
	Certification de l'aérodrome avant décembre 2017
	Modernisation globale de la piste réalisée par l'Administration des Ponts et Chaussées
	Études pour le business model futur
	Études des différentes responsabilités des principaux acteurs de l'aéroport



Le Luxembourg continue à exercer sa souveraineté et à garder le contrôle de son espace aérien



Organisation de l'aviation civile internationale

NOTE DE TRAVAIL

ATConf/6-WP/80¹
4/3/13

SIXIÈME CONFÉRENCE MONDIALE DE TRANSPORT AÉRIEN

Montréal, 18 – 22 mars 2013

Point 1 : Aperçu général des tendances et des faits nouveaux

1.1 : Faits nouveaux dans l'industrie et en réglementation

SOUVERAINETÉ SUR L'ESPACE AÉRIEN

2.2 La souveraineté des États est étroitement liée à la définition des obligations des États, conformément à l'Article 28 de la Convention de Chicago. La lettre et l'esprit de l'Article 28 n'oblige pas les États à assurer eux-mêmes les services de navigation aérienne au-dessus de leur territoire. L'Article 28 stipule plutôt que lorsque les États choisissent de fournir des installations et des services de soutien à la navigation aérienne internationale, ceux-ci doivent se conformer aux normes et aux pratiques recommandées de l'OACI. En d'autres termes, les responsabilités des États sont de l'ordre de la réglementation et de la supervision. Les États ont la responsabilité de prendre les mesures appropriées pour garantir la conformité en matière de sécurité et d'efficacité opérationnelle.

2.3 La souveraineté nationale ne peut être déléguée. Par contre, la responsabilité d'exécuter les responsabilités fonctionnelles, telles que la prestation de services de navigation aérienne, peut être déléguée à des tiers. Les États conservent l'entière liberté de désigner un prestataire de services tiers, qu'il s'agisse d'une organisation nationale ou étrangère.



Qu'est que le contrôle du trafic aérien au Luxembourg ?

Les 2 services sont fournis par deux unités :

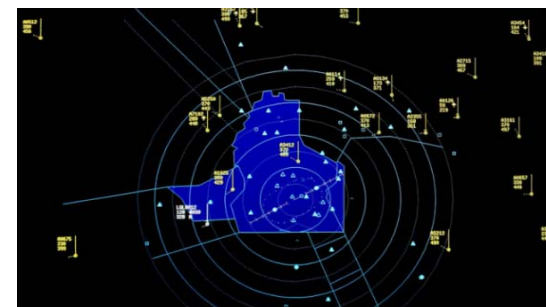
Tour de contrôle

- Gestion de la zone de contrôle par contrôle visuel, contrôle d'aérodrome.



Approche

- Gestion des mouvements dans la région de contrôle terminale à l'aide des technologies radar.





Zones de responsabilités actuelles :

Au-delà de 8000 mètres d'altitude,
centre de contrôle en route de Maastricht,
NL (MUAC), exploité par **EUROCONTROL.**

De 4501 à 8000 mètres d'altitude,
centre de contrôle en route de Bruxelles,
BE (CANAC) exploité par
BELGOCONTROL.

Des **mouvements au sol à 4500 mètres d'altitude** au-dessus du territoire luxembourgeois et des parties de territoires des pays voisins (Belgique, Allemagne et France). Le contrôle aérien est délégué au centre de contrôle approche de Luxembourg, LU (ATC APP), et à la tour de contrôle aérodrome LU (ATC TWR), exploités par l'ANA.

**délégation de service ne veut pas dire
perte de souveraineté !**

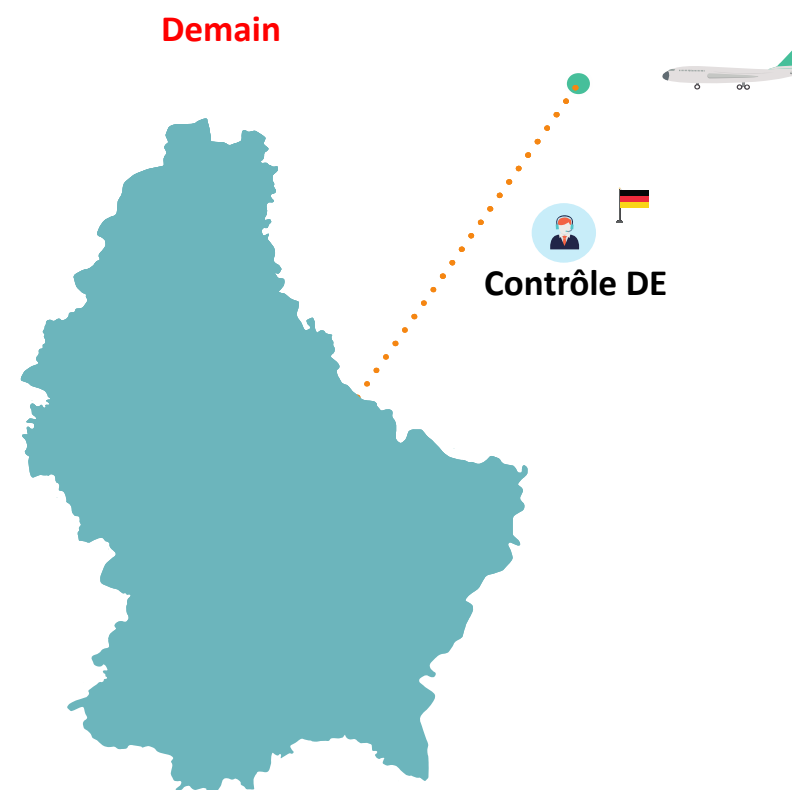
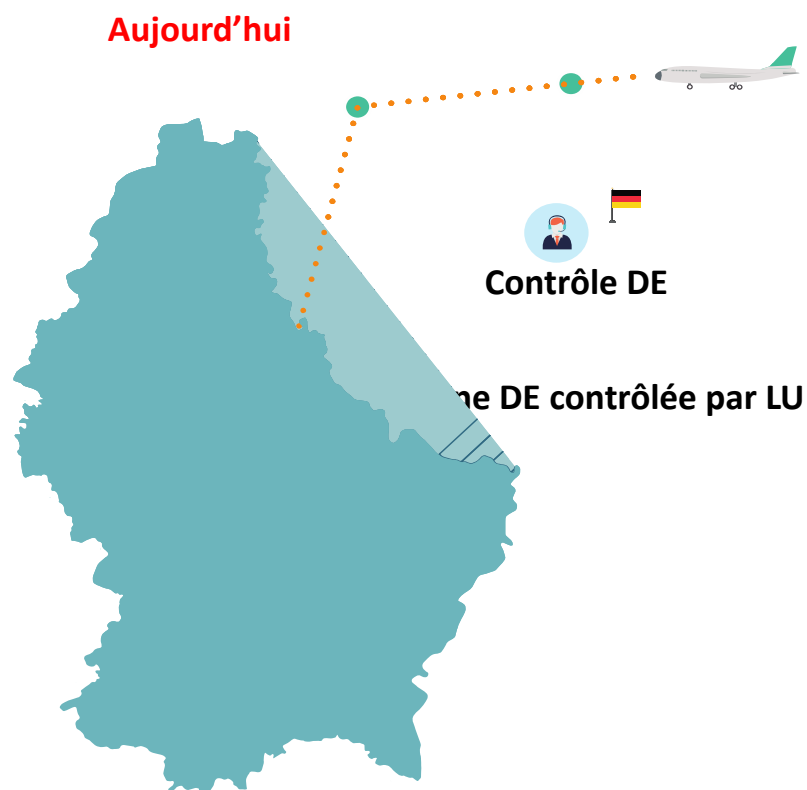


Aujourd'hui Demain



Simplifier l'espace aérien luxembourgeois et optimiser l'approche des avions

Exemple frontière allemande

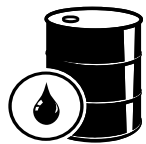
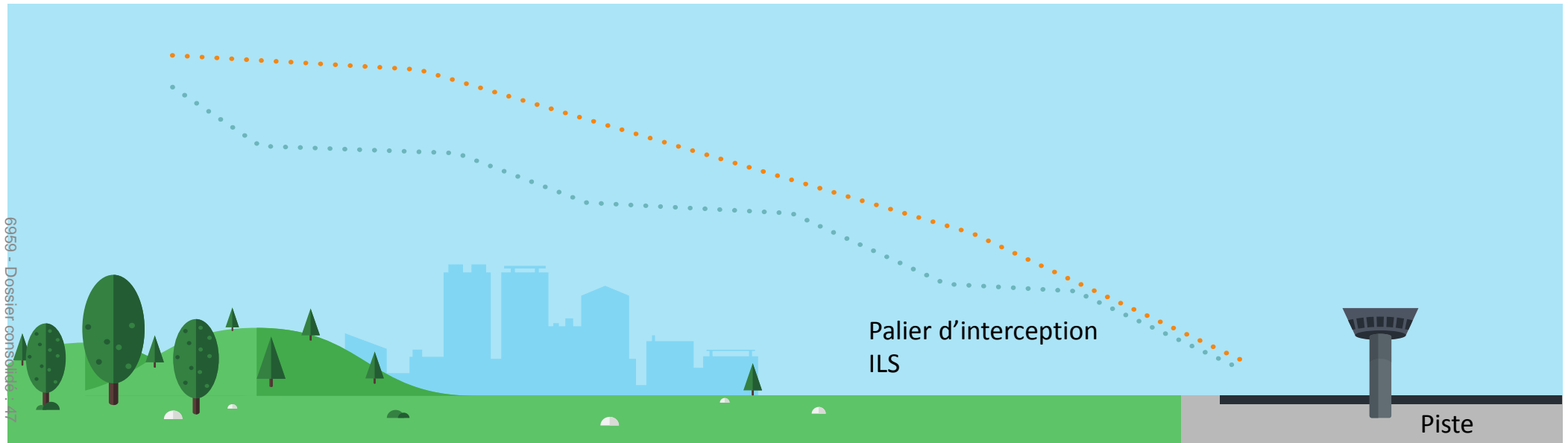


Terminal Manoeuvring Area (TMA) complexe dans un espace aérien restreint rendant difficile l'optimisation des flux de trafic (Continuous Descent Operations).

L'espace aérien simplifié optimisera l'approche des avions vers le Luxembourg.



**Optimiser l'approche des avions.
« Une responsabilité économique, sociétale et environnementale »**



Economie de 40% de carburant utilisé pour chaque atterrissage et 145 kg moins de CO2 par atterrissage. (étude Eurocontrol)



Permet aux opérateurs aériens de faire des économies.



Gestion des nuisances sonores dues au trafic aérien optimisée par l'intermédiaire de profils de vols optimisés (suivant étude Eurocontrol jusqu'à 15%)



Les riverains et les habitants de l'agglomération de Luxembourg profiteront de la réduction des nuisances sonores.



L'ANA doit répondre aux obligations réglementaires du ciel unique européen



FABEC
Bloc d'espace aérien
fonctionnel d'Europe Centrale



Outils permettant la mise en place du ciel unique au niveau régional.

**Les outils développés au sein du FABEC
permettant d'améliorer les flux, le trafic...**

Ciel unique européen ?

Création d'un ciel unique européen libéré de ses frontières.

**Le ciel unique européen doit améliorer
la performance, la sécurité et l'efficacité de l'espace aérien européen...**



Effectif du service de circulation aérienne au 30.04.2016

APP					TWR			
Nom		Engagement	Retraite possible		Nom		Engagement	Retraite pos
x	y	01/02/1980	01/04/2015		x	y	01/09/1982	01/02/2017
x	y	01/02/1980	01/06/2016		x	y	01/09/1982	01/10/2017
x	y	01/05/1995	01/12/2020		x	y	01/01/1990	01/01/2019
x	y	01/10/1991	01/08/2023		x	y	01/09/1982	01/02/2020
x	y	01/09/1989	01/03/2024		x	y	01/10/1985	01/05/2020
x	y	01/05/2000	01/12/2025		x	y	01/10/1987	01/06/2021
x	y	01/01/1990	01/02/2027		x	y	01/01/1990	01/05/2023
x	y	01/04/1992	01/08/2027		x	y	01/01/1990	01/09/2024
x	y	01/05/2000	01/10/2031		x	y	01/01/1992	01/01/2025
x	y	01/02/1999			x	y	10/10/1990	01/05/2025
x	y	01/02/2005			x	y	01/05/1990	01/12/2025
x	y	01/08/2004			x	y	15/02/1989	01/01/2026
x	y	01/08/2003			x	y	01/01/1990	01/09/2027
x	y	01/05/2000			x	y	01/10/1995	01/05/2029
x	y	01/08/2004			x	y	01/02/1999	01/11/2030
x	y	01/09/2002			x	y	01/02/1999	
x	y	01/02/2005			x	y	01/02/1999	
x	y	01/06/2009			x	y	01/09/2002	
x	y	01/12/2008			x	y	01/09/2002	
x	y	01/01/2008	Prestataire de service 31/05/2017		x	y	01/03/2007	
					x	y	01/02/2008	
					x	y	01/03/2007	
					x	y	01/06/2010	
					x	y	01/06/2010	
					x	y	01/06/2010	
					x	y	01/02/2014	
					x	y	01/05/2015	
					x	y	01/02/2014	

- 48 ATCO
- 20 ATCO à l'Approche et 28 ATCO à la Tour.
- Sur les 28 ATCO de la Tour :
 - 1 est le chef de service du service Air Traffic Control (ne compte donc pas comme agent opérationnel de la tour)
 - 1 est affecté à 80% à l'aérodrome comme responsable des opérations
 - 1 est conseiller technique à 25%
 - 1 est project leader à 75%
 - 3 étaient prévus dans le programme d'interchangeabilité (double licence des agents) non soutenu par le syndicat.
 - 3 agents sont actuellement en train de terminer leurs formations et un est prévu pour être affecté à l'approche.



Effectif du service de circulation aérienne au 31.12.2023 (si aucun recrutement d'ici là)

APP			TWR		
Nom		Engagement	Nom		Engagement
x	y	01/02/1999	x	y	01/02/1999
x	y	01/02/2005	x	y	01/02/1999
x	y	01/08/2004	x	y	01/09/2002
x	y	01/08/2003	x	y	01/09/2002
x	y	01/05/2000	x	y	01/03/2007
x	y	01/08/2004	x	y	01/02/2008
x	y	01/09/2002	x	y	01/03/2007
x	y	01/02/2005	x	y	01/06/2010
x	y	01/06/2009	x	y	01/06/2010
x	y	01/12/2008	x	y	01/06/2010
			x	y	01/02/2014
			x	y	01/05/2015
			x	y	01/02/2014

- 36 ATCO
- 12 départs en pension d'ici cette date

Au total: 24 ATCOs manquants → 50% de l'effectif actuel



Besoins en recrutement d'ici 2023 (si aucune synergie)

- 36 agents à recruter
- 01.01.2017 : 12 ATCO seront nécessaires pour assurer le fonctionnement des services liés au radar « sol »
- 01.01.2020 : 12 agents de plus seront indispensable au CNS (service communication-navigation-surveillance) dans le cadre de la modernisation des systèmes techniques
- 31.12.2023 : 12 ATCO devront être recrutés d'ici là pour pallier les départs en pension

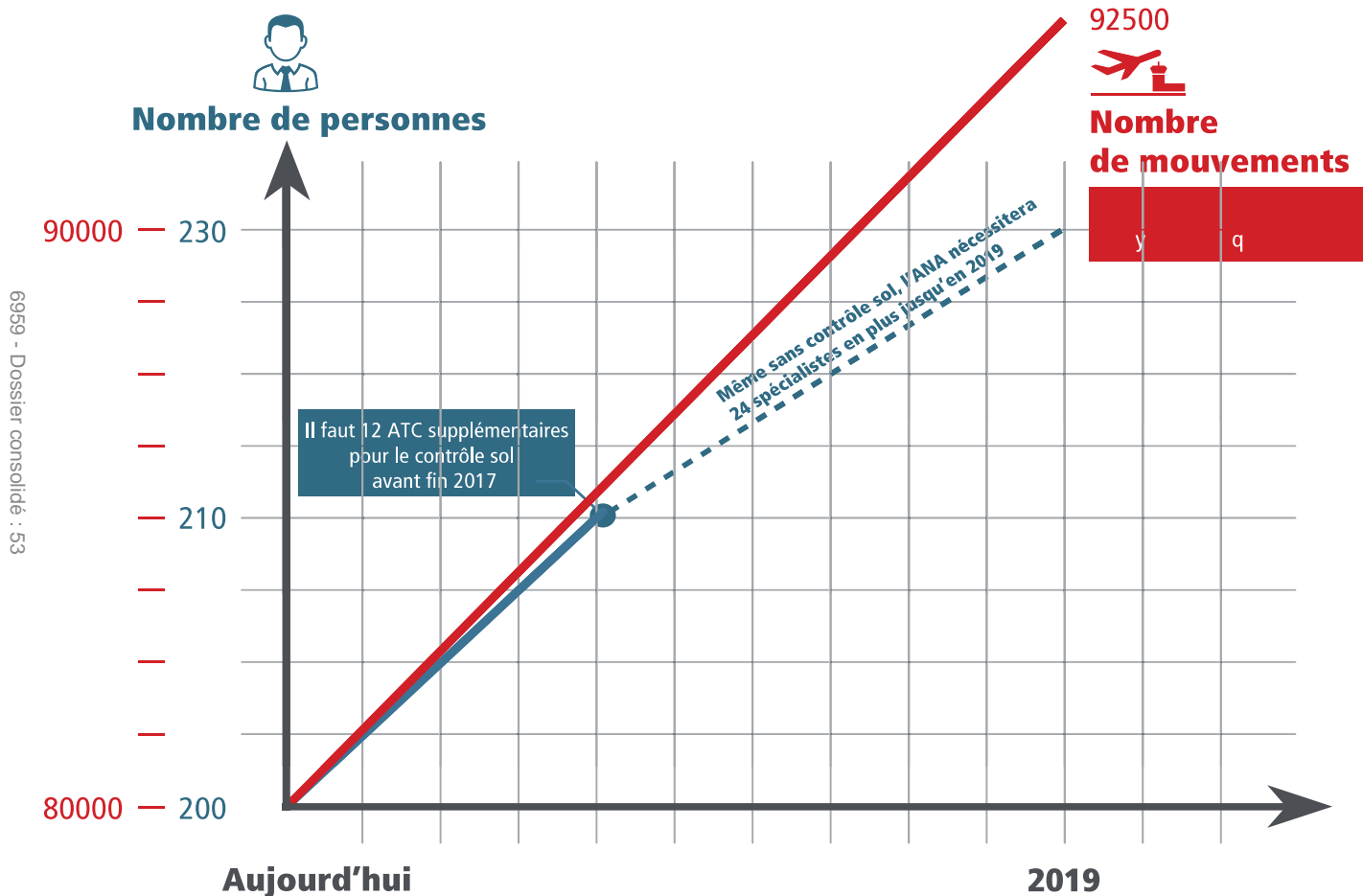


Historique des recrutements

- En 2012 recrutement de 2 agents pour l'approche – échec de l'un à la formation à la DFS et de l'autre à l'examen de fin de stage
- 2014, 4 postes ouverts - recrutement de 2 agents – pas d'autres candidats - actuellement en formation – un des deux est prévu pour l'approche après sa formation
- 2015, 2 postes ouverts - recrutement d'un agent (actuellement en stage) – pas d'autre candidat
- 12/2015, 1 poste ouvert - aucun candidat n'a réussi l'examen
- 2016 - attente des prochains examens



Problématique: Ressources et compétences



Vu le niveau élevé d'expertise requis, ces compétences sont introuvables sur le marché de l'emploi national à court ou moyen terme.

Sur une période de 6 ans, l'ANA a réussi à recruter et former 3 contrôleurs aérien (pour un besoin de 9) ceci sans compter les coûts de formation importants (120k€/agent).

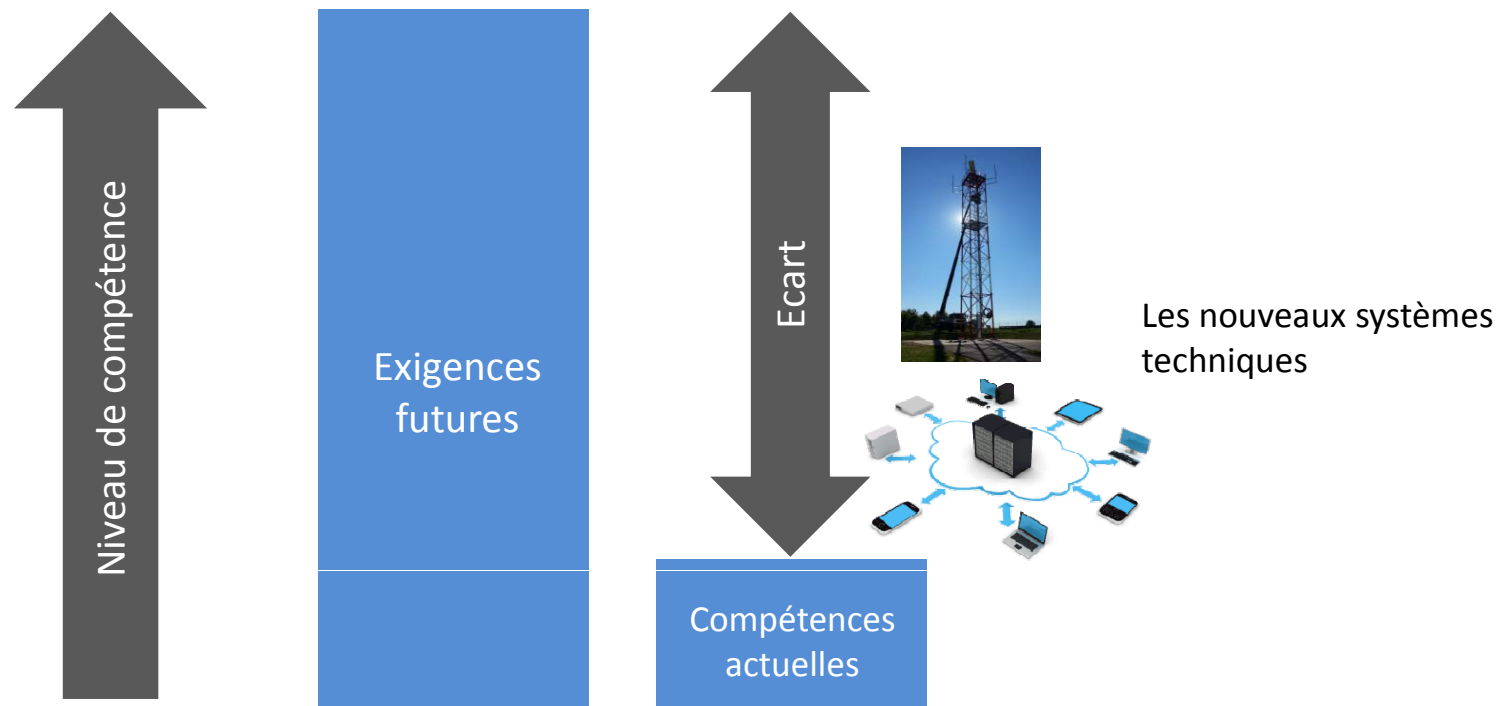
Formation des ATCO nécessite en moyenne 3 ans

Des synergies sont donc indispensables pour permettre à l'ANA de prêter ses services en respectant les obligations légales et les besoins des usagers.



Une synergie dans le domaine technique est nécessaire

- **75%** des systèmes techniques à moderniser
- **Augmentation de la sécurité aéronautique** grâce à une modernisation de l'infrastructure technique commune avec les partenaires étrangers
- **Besoin important** en compétences **introuvables sur le marché du travail luxembourgeois**





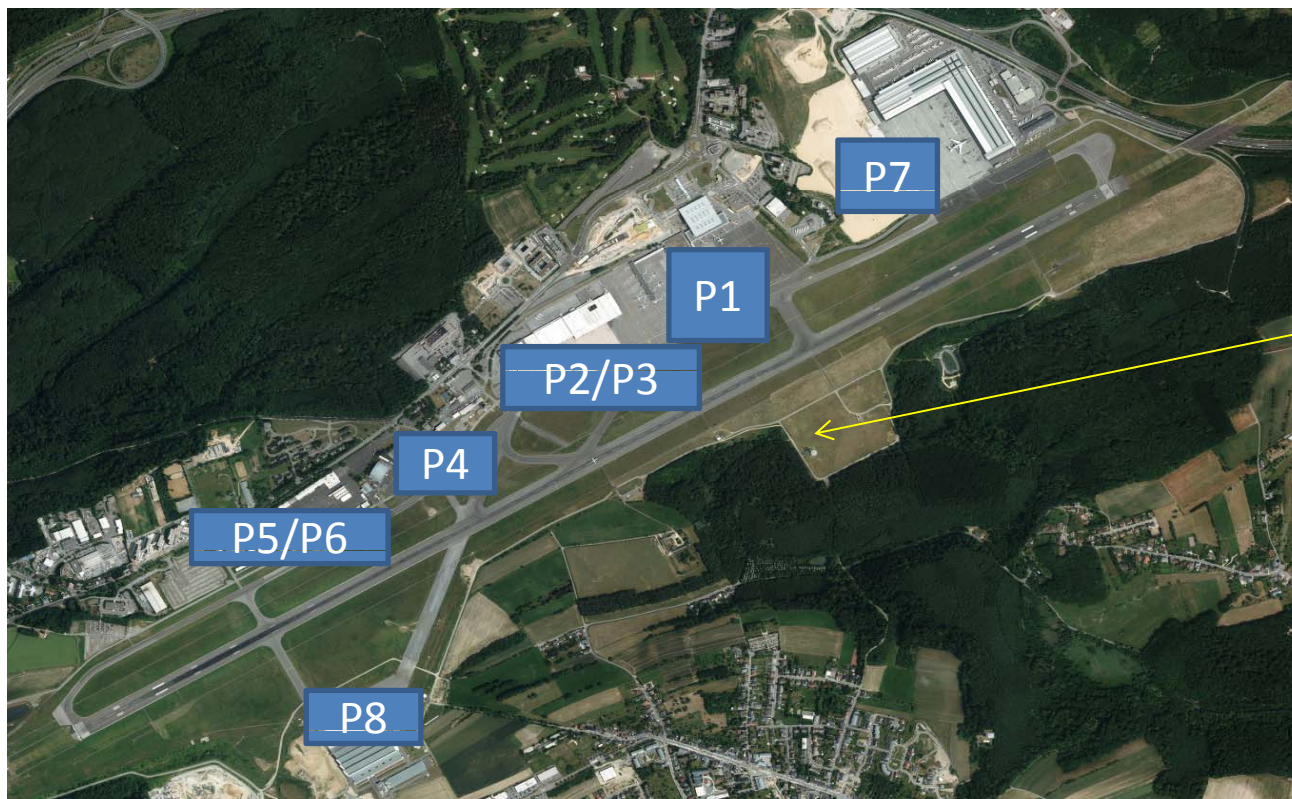
Améliorer la sécurité de la plateforme aéroportuaire avec le radar-sol

- Améliorer la sécurité aéronautique
- Dédier les compétences existantes en matière de contrôle aérien à la sécurité de la plateforme aéroportuaire
- Mise en conformité (Direction Aviation Civile)
- Réduire la charge de travail des contrôleurs aériens en mutualisant les ressources et systèmes techniques

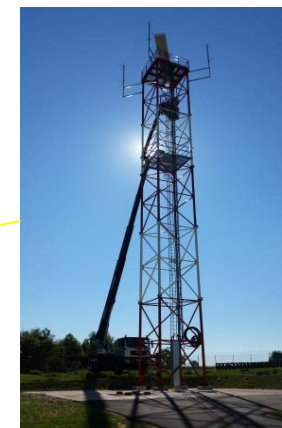




Le contrôle des activités au sol des parkings des avions en lien avec les activités d'aérodrome



6959 - Dossier consolidé : 56



Protéger les passagers et les usagers de l'aéroport

3.000.000 de passagers par an

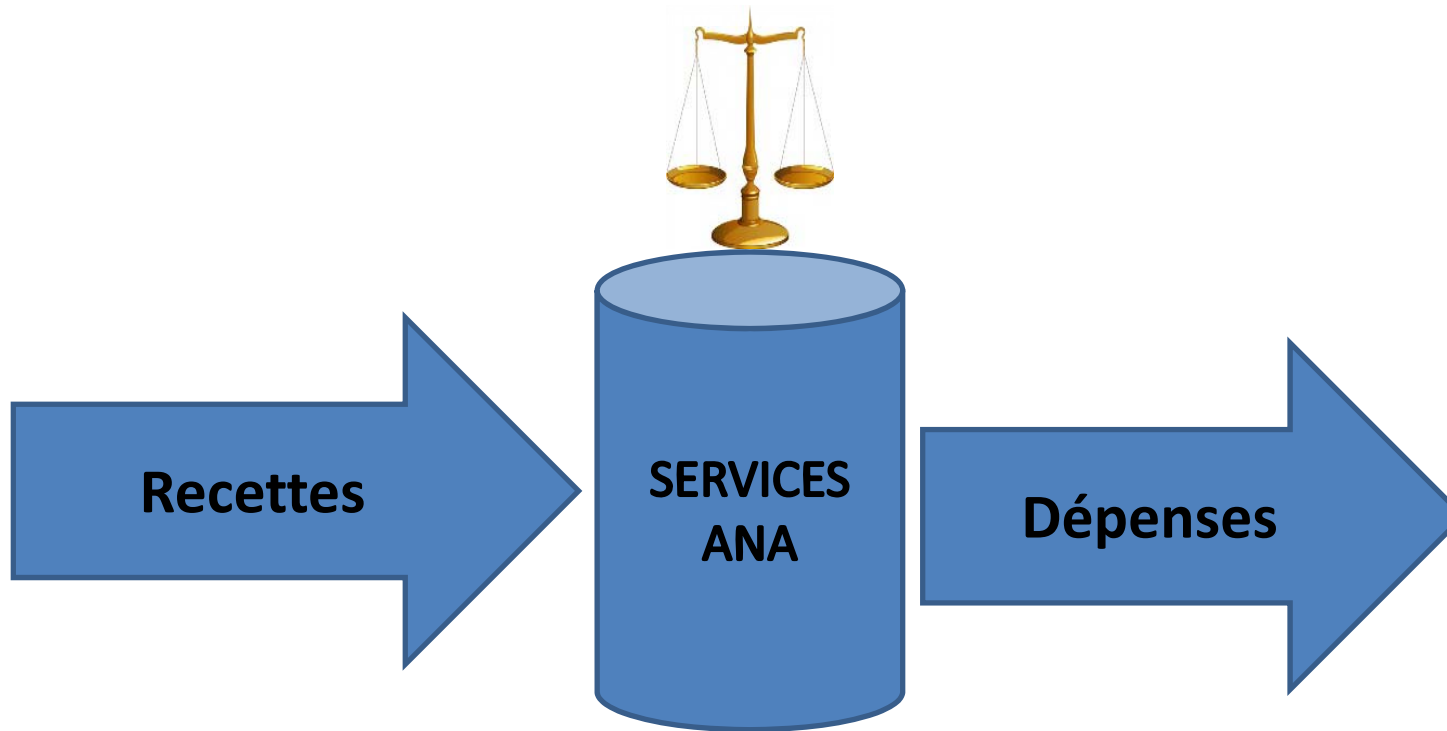
85.600 mouvements par an

6.000.000 € pour le système radar-sol au profit de tous

120 jours de brouillard par an



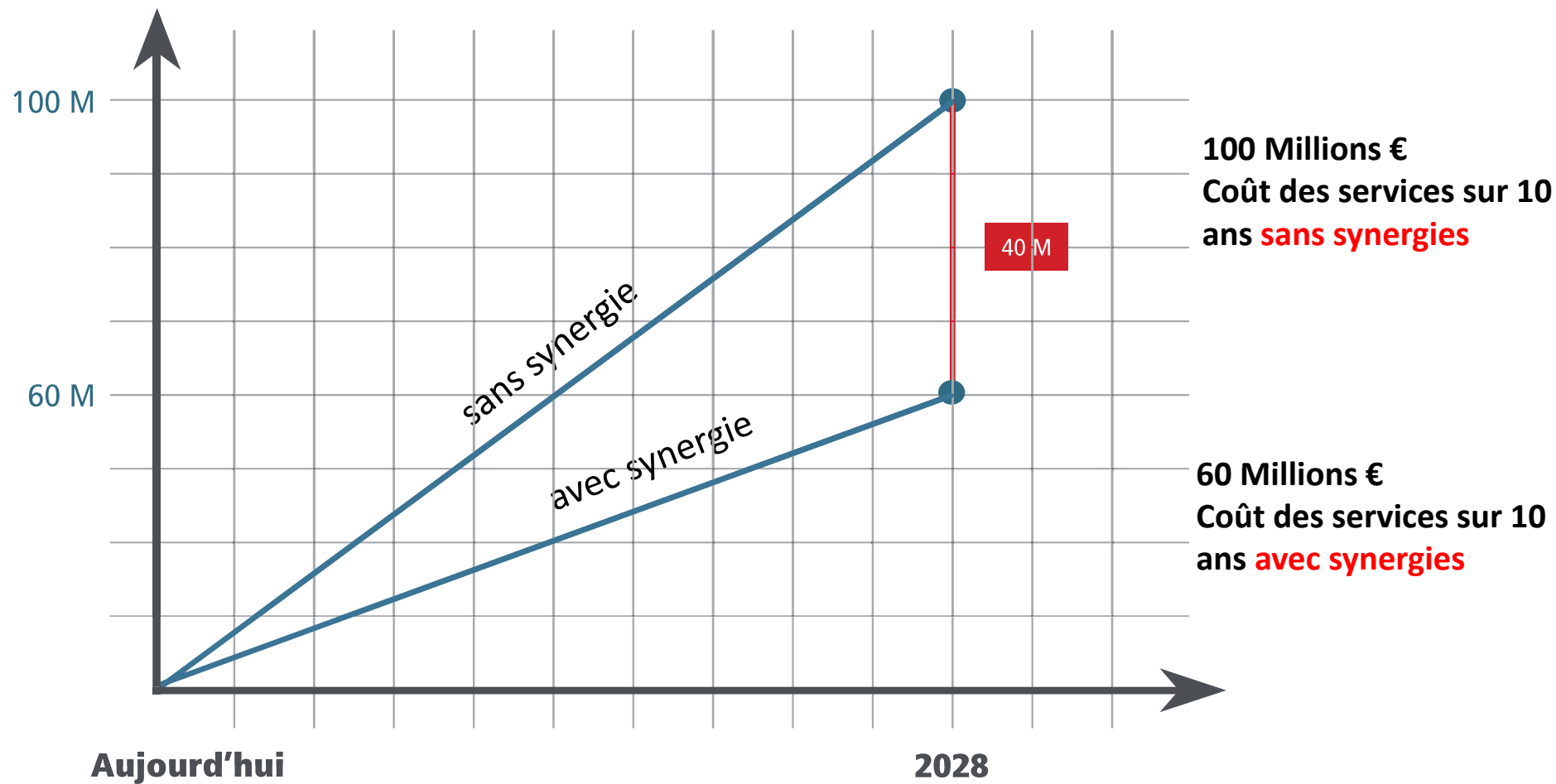
Le financement actuel et futur des services de l'ANA doit respecter des directives européennes sur les aides d'Etat aux aéroports.



Equilibre entre recettes et dépenses



Financement actuel et futur des services de l'ANA





Situation après synergie.
« Condition sine qua non permettant d'assurer le développement futur de la plateforme aéroportuaire »

6959 - Dossier consolidé : 59





Conclusion

Les atouts d'une synergie



1. L'amélioration de la sécurité pour l'aéroport dans son entièreté sera garantie.



2. Survie de l'aéroport grâce à la certification.



3. Maintien de la conformité avec toutes les réglementations européennes.



4. Garantie de la souveraineté de l'espace aérien.



5. Respect de l'environnement et des riverains.



Conclusion

6. Garantie du statut, rémunérations et primes, de la fonction, réduction de la charge de travail et acquisition de nouvelles compétences.
7. Pérennité de l'administration.
8. Augmentation de la capacité grâce à la réduction de la charge de travail.
9. Possibilités d'économies pour les compagnies aériennes.
10. Réduction considérable des dépenses de l'Administration de la navigation aérienne (40 millions d'euros).



→ **SYNERGIE= Condition sine qua non permettant d'assurer le développement futur de la plateforme aéroportuaire.**



DFS/Belgocontrol



DFS Deutsche Flugsicherung

- Créée en 1993
- Appartient à 100% à l'Etat Fédéral Allemand
- Contrôle tout l'espace aérien allemand et 16 aéroports internationaux et 9 aéroports régionaux en Allemagne et l'aéroport de Londres Gatwick en Angleterre
- 5.672 employés hautement certifiés, assurant la formation de nos propres agents
- Meilleurs résultats safety du FABEC



- Créée en 1998
- Entreprise publique autonome
- Contrôle tout l'espace aérien belge et 5 aéroports belges
- 829 employés hautement certifiés
- Plans de contingence déjà en place avec le Luxembourg

Evolution des services de l'ANA face aux défis futurs



Critère	Belgocontrol	Deutsche Flugsicherung (DFS)
Membre du FABEC	Oui	Oui
Membre du MUAC	Oui	Oui
FIR commune avec le Luxembourg	Oui	Non
Coopération existante au niveau de l'en route	Oui	Non
Aéroports pris en charge	5 aéroports	16 aéroports internationaux 23 aéroports IFR régionaux London Gatwick via sa filiale The Tower Company GmbH
Mouvements aériens pris en charge	1 million de mouvements	3 millions de mouvements
Certifications et droits nécessaires	Oui	Oui
Plan de contingence	Non	Oui (ELLX sera considéré comme tout autre aéroport en charge de la DFS)
Procédures internes	Oui	Oui
Amélioration des indicateurs de performance clés (safety, capacity, cost-efficiency, environment)	Oui	Oui
Synergie au niveau de l'APP	Oui	Oui
Amélioration du support technique pour l'ensemble des systèmes CNS et ATM (au-delà des systèmes pour l'APP)	Non	Oui
Durée du contrat	Indéterminée	11 ans (dont 1 année de transition)
Solution « zéro tracas »	Non	Oui
Solution rapide pour l'A-SMGCS (radar sol)	Oui (3 mois, mais dépendant d'un accord de synergie favorable avec Belgocontrol)	Oui
Rédaction de cahiers de charges	Non	Oui
Solution pour le radar vétuste TAR-2	Non	Oui
Solution pour l'ILS 24 (CAT 3)	Non	Oui
Solution pour l'ILS 06 (CAT 1)	Non	Oui
Solution pour les DVOR (Diekirch/Luxembourg)	Non	Oui
Solutions pour les DME	Non	Oui
Solutions pour les DF	Non	Oui
Solutions pour les systèmes ATS	Oui	Oui
Palette de services couverts par l'offre	35 M€	100 M€
Prix/coût de la prestation	18 M€ (Estimation du coût de revient de Belgocontrol pour l'APP)	60 M€ (dont 37 M€ pour l'APP et 23 M€ pour le support technique)
Économies réalisées par une synergie	17 M€	40 M€

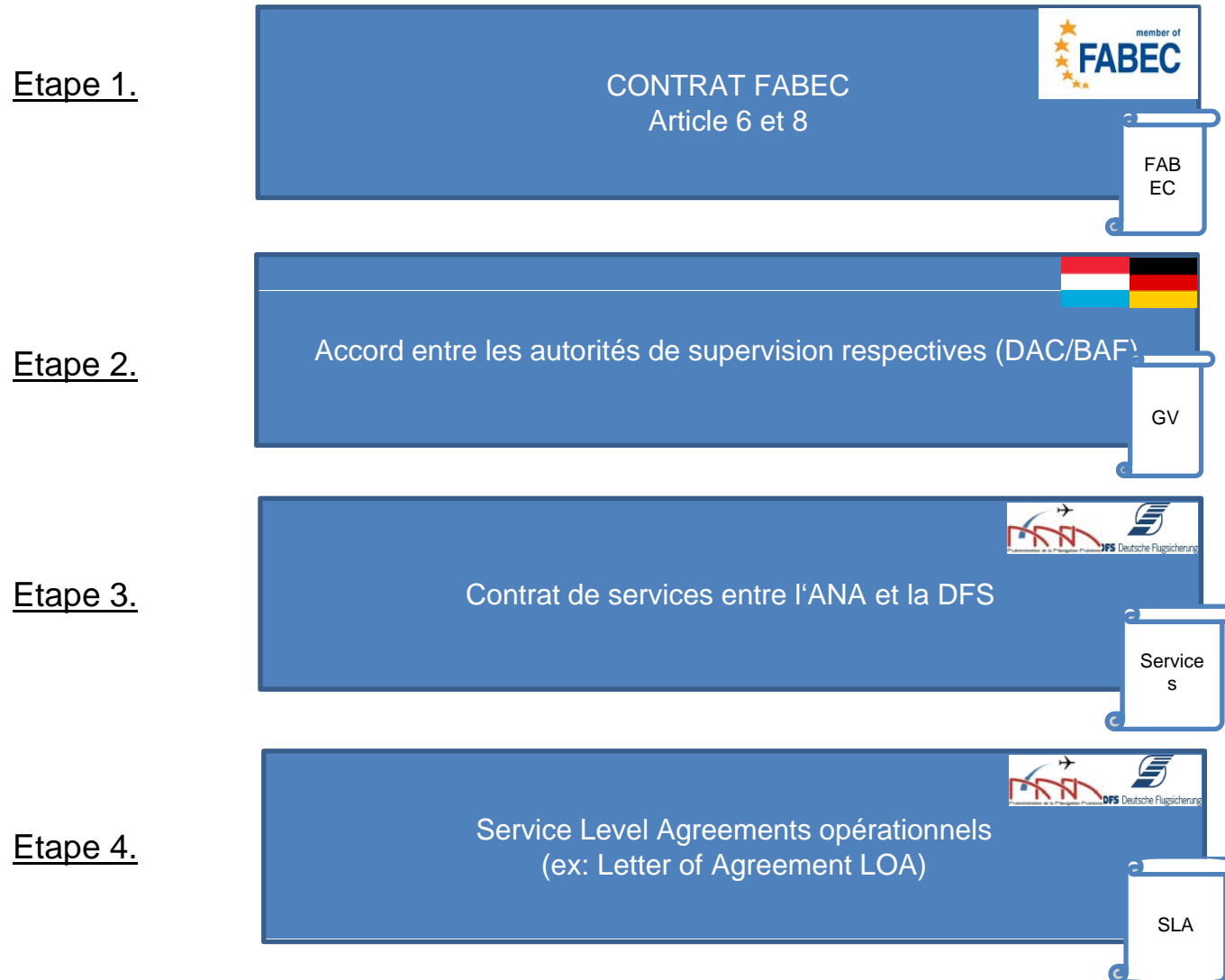
6959 - Dossier consolidé : 63

Critère	Belgocontrol	Deutsche Flugsicherung (DFS)
Économies dans les postes d'experts et d'études	Non	Oui
Indépendance de fournisseurs comme SELEX	Oui	Oui
Risque d'un mouvement social	Oui, il s'agit d'un risque réel (grèves annoncées), mais le cas échéant un service minimum serait garanti par le biais d'un SLA	Risque infime, voire non existant, vue l'historique de la DFS
Risque lié aux changements de la réglementation sectorielle	Oui	Non
Risque d'une augmentation des prix	Oui	Non
Risque lié à une planification d'investissement imprécise	Oui	Non
Tableau 1: Comparaison des offres de services		

L'objectif du Single European Sky (SES) vise à développer les synergies entre les prestataires de services de navigation aérienne.

La comparaison des deux prestataires de services sur les différents critères évalués **positionnent la DFS** comme partenaire de choix en cas de synergie.

Evolution des services de l'ANA face aux défis futurs



Afin de pouvoir entamer la préparation de la phase de transition qui démarrera en janvier 2017, **les étapes 1-3 devront être finalisées pour la fin de l'année 2016 au plus tard!**



➤ Priorité des axes stratégiques:

1. Augmenter la sécurité aéronautique sur les parkings des avions
2. Certification de l'aérodrome
3. Obligations de réductions des coûts
4. Respect des lignes directrices sur les aides d'Etat
5. Manque de ressources introuvables sur le marché de travail luxembourgeois
6. Adaptations des lois par rapport à la certification de l'aérodrome

→ Solution: Synergie éventuelle avec la DFS



Téléchargement de la présentation sur
www.mddi.lu



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

RM/pk

P.V. SECS 19
P.V. DEVDU 20

Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

et

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2016

Ordre du jour :

1. (pour les membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des Chances et des Sports :)
Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 8 mars 2016
2. 6959 Projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange
- Présentation du projet de loi
(pour les membres de la Commission du Développement durable :)
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis (remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch), membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler (remplaçant M. Max Hahn), M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Marco Schank, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Développement durable

M. Christian Ginter, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Xavier Poos, de la Direction de la Santé

Mme Anne Negretti, Madame Carole Schmit, de l'Administration des

bâtiments publics

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports
Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission du Développement durable

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 8 mars 2016

Les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des Chances et des Sports approuvent le projet de procès-verbal sous rubrique.

2. 6959 Projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange

Les représentants gouvernementaux présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au document repris en annexe du présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange.

Cette loi prévoyait notamment, dans son article 1^{er}, l'installation du laboratoire de radiophysique de la Direction de la Santé, division de la radioprotection. Or, le Gouvernement a adopté le 15 octobre 2014 un nouveau plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire. Ce nouveau plan prévoit une zone d'évacuation dans un rayon de 15 kilomètres à partir de la centrale nucléaire de Cattenom. Étant donné que Dudelange se trouve dans cette zone d'évacuation et que le laboratoire de radiophysique est le seul laboratoire à pouvoir effectuer des mesurages de radioactivité, la décision de ne pas déloger ce service de la Ville de Luxembourg s'impose.

La deuxième phase du Laboratoire National de Santé (LNS) à Dudelange se trouvant en construction, le Gouvernement a réfléchi à une nouvelle affectation des locaux initialement destinés à accueillir le laboratoire de radiophysique. Il s'avère que l'« *Integrated Biobank of Luxembourg* » (IBBL) est à la recherche d'infrastructures adéquates, étant donné qu'elle est actuellement logée dans des pavillons modulaires et que les surfaces et infrastructures sont devenues insuffisantes pour permettre le développement de ses activités.

Il est dès lors proposé de procéder, dans le cadre de la deuxième phase du LNS à Dudelange, aux aménagements nécessaires pour pouvoir y accueillir l'IBBL, qui disposera de 965 m² pour l'aménagement de bureaux et de laboratoires au troisième étage et de 380 m² pour stockage au premier étage.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- les pavillons actuellement occupés par l'IBBL seront réaffectés, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche étant responsable de cette réaffectation ;
- étant donné que le matériel actuellement utilisé par l'IBBL est encore neuf, il sera conservé lors du déménagement ;
- des synergies intéressantes seront possibles entre les différentes activités logées sur le site du LNS, notamment au niveau des services communs (réception, informatique, salles de réunion, cafétéria,...). Il s'y ajoute que le LNS pourra profiter des solutions avancées de stockage de l'IBBL (« *automatic storage* ») ;
- dans ce contexte, il est à noter que la Cour des comptes a, dans son rapport spécial sur les établissements publics 2015, constaté que le plan stratégique 2014-2016 du LNS « *ne fait que rassembler les objectifs à suivre par les différents départements du LNS, sans pour autant présenter une vision globale à moyen et à long terme* ». A cette critique, les membres du conseil d'administration du LNS ont fait savoir leur intention de remédier à cet état des choses en faisant établir dans les meilleurs délais une stratégie globale, à moyen et à long terme, afin de concrétiser la mission du LNS ;
- dans le même rapport, la Cour des comptes rappelle que la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » prévoit l'affectation par l'État au bénéfice du LNS des terrains et des immeubles y construits au moyen d'un bail emphytéotique. Or, elle constate qu'actuellement, il n'y a aucun document réglant cette mise à disposition d'immeubles en vue de leur exploitation par les services du LNS. La Cour recommande dès lors de procéder à la formalisation des relations entre l'État et le LNS par la conclusion d'une convention de bail emphytéotique définissant les droits et obligations respectifs ;
- les exigences de sécurité ont toutes été respectées lors de la conception initiale du bâtiment ;
- le bâtiment a été conçu de manière à prévoir une flexibilité au niveau du cloisonnement (construction légère) ;
- afin de parer à l'affluence supplémentaire de trafic dans les environs, des améliorations au niveau des infrastructures routières (construction d'un rond-point) et au niveau des transports publics et de la mobilité douce sont actuellement à l'étude ;
- quant au calendrier de construction, les délais sont respectés malgré les modifications opérées et le déménagement devrait comme initialement prévu avoir lieu dans le courant de l'année 2017 ;
- le recrutement du futur directeur du LNS est en cours ;
- des aménagements extérieurs (coulée verte) seront réalisés à la fin des travaux et participeront à l'amélioration esthétique des abords du bâtiment.

*

Les membres de la Commission du Développement durable nomment Mme Josée Lorsché Rapportrice du projet de loi. Ils procèdent ensuite à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 19 avril 2016.

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 1^{er} de la loi précitée du 18 décembre 2009 et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 1^{er} L'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange est modifié comme suit :

Le tiret libellé « le laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection » est remplacé par le libellé suivant :

- des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche.

Afin de répondre aux règles de bonne légistique, le Conseil d'État propose de reformuler comme suit cet article :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange, le quatrième tiret est remplacé par les termes « - des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 2

Cet article a pour objet de compléter l'article 2 de la loi précitée du 18 décembre 2009 et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 18 décembre 2009 est complété par le texte suivant :

Les dépenses supplémentaires occasionnées par la modification de la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de EUR 2'100'000.-.

Ces montants correspondent à la valeur 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014.

Pour des raisons de transparence et de cohérence, le Conseil d'État demande d'inclure les dépenses supplémentaires liées à la construction d'infrastructures de laboratoires nécessaires à des activités de recherche dans le montant total des dépenses prévues pour la réalisation de la deuxième phase du LNS à Dudelange et d'ajuster ledit montant à la valeur de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2015. Par conséquent, l'article 2 prendrait la teneur suivante :

Art.2. L'article 2 de loi précitée du 18 décembre 2009 est remplacé par le texte suivant :

« Art.2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 51.600.000 euros. Ces montants correspondent à la valeur 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2015. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. »

La Commission fait sienne cette proposition.

*

Les membres de la Commission du Développement durable chargent Mme la Présidente-Rapportrice de rédiger son projet de rapport.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 17 mai 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente de la Commission de la Santé,
de l'Egalité des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

La Présidente de la Commission du
Développement durable,
Josée Lorsché



LABORATOIRE NATIONAL DE SANTE - PHASE 2

Présentation du projet de loi modifiant la loi du
18 décembre 2009

12 mai 2016

LABORATOIRE NATIONAL DE SANTE – PHASE 2

MODIFICATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION

18.12.2009 : Vote de la loi relative à la construction de la 2^e phase comprenant :

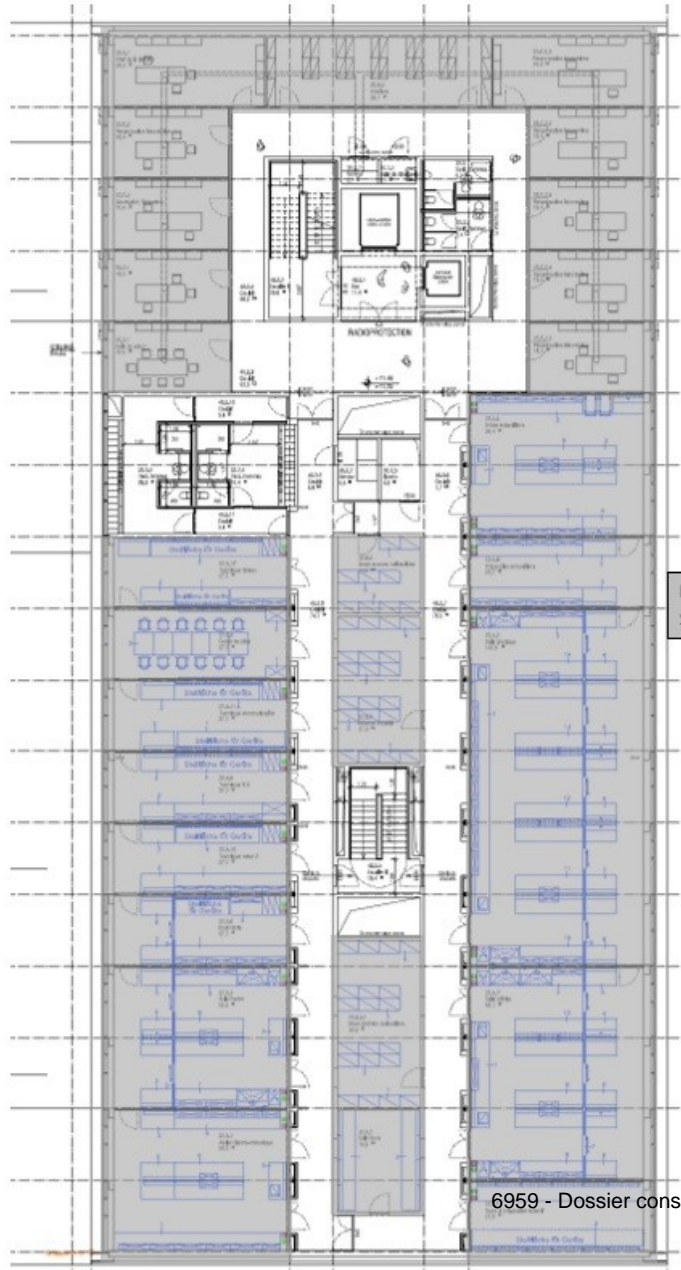
- la médecine vétérinaire
- la pathologie moléculaire
- la médecine légale
- la radioprotection

12.01.2015 : Le Ministère de la Santé informe que le laboratoire de la Division de la radioprotection ne sera pas intégré dans la phase 2.

16.01.2015 Le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche demandent d'adapter les plans de construction afin d'intégrer l'institut IBBL dans la phase 2.

Etage 3

Projet de loi 2009



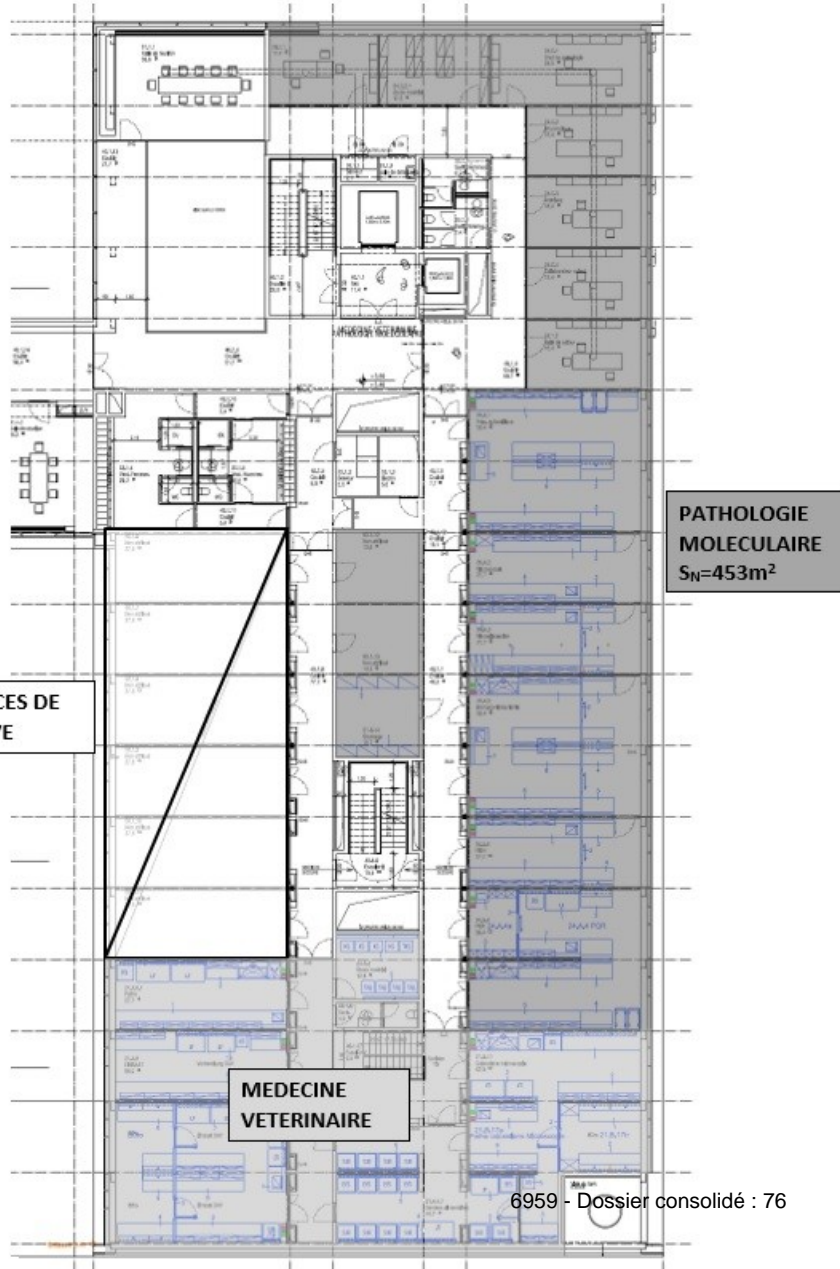
6959 - Dossier consolidé : 75

Modification IBBL 2015



Etage 1

Projet de loi 2009



Modification IBBL 2015



Fiche financière

- Coût du projet de loi 2009: EUR 45'125'000.- TTC
(indice octobre 2009)
- Coût adapté du projet de loi: EUR 49'500'000.- TTC
(indice avril 2015)
- Coût supplémentaire pour l'aménagement et les équipements spécifiques de l'IBBL:
EUR 3'050'000.- TTC
(indice avril 2015)
- Réserve budgétaire due à la non réalisation de la radioprotection et de la pathologie moléculaire:
EUR 950'000.- TTC
- Coût supplémentaire effectif: EUR 2'100'000.- TTC
(indice avril 2015)
- Coût total du projet modifié: EUR 51'600'000.- TTC
(indice avril 2015)





CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

RM/pk

P.V. SECS 19
P.V. DEVDU 20

Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

et

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2016

Ordre du jour :

1. (pour les membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des Chances et des Sports :)
Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 8 mars 2016
2. 6959 Projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange
- Présentation du projet de loi
(pour les membres de la Commission du Développement durable :)
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis (remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch), membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler (remplaçant M. Max Hahn), M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Marco Schank, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Développement durable

M. Christian Ginter, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Xavier Poos, de la Direction de la Santé

Mme Anne Negretti, Madame Carole Schmit, de l'Administration des

bâtiments publics

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports
Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission du Développement durable

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 8 mars 2016

Les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des Chances et des Sports approuvent le projet de procès-verbal sous rubrique.

2. 6959 Projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange

Les représentants gouvernementaux présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au document repris en annexe du présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange.

Cette loi prévoyait notamment, dans son article 1^{er}, l'installation du laboratoire de radiophysique de la Direction de la Santé, division de la radioprotection. Or, le Gouvernement a adopté le 15 octobre 2014 un nouveau plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire. Ce nouveau plan prévoit une zone d'évacuation dans un rayon de 15 kilomètres à partir de la centrale nucléaire de Cattenom. Étant donné que Dudelange se trouve dans cette zone d'évacuation et que le laboratoire de radiophysique est le seul laboratoire à pouvoir effectuer des mesurages de radioactivité, la décision de ne pas déloger ce service de la Ville de Luxembourg s'impose.

La deuxième phase du Laboratoire National de Santé (LNS) à Dudelange se trouvant en construction, le Gouvernement a réfléchi à une nouvelle affectation des locaux initialement destinés à accueillir le laboratoire de radiophysique. Il s'avère que l'« *Integrated Biobank of Luxembourg* » (IBBL) est à la recherche d'infrastructures adéquates, étant donné qu'elle est actuellement logée dans des pavillons modulaires et que les surfaces et infrastructures sont devenues insuffisantes pour permettre le développement de ses activités.

Il est dès lors proposé de procéder, dans le cadre de la deuxième phase du LNS à Dudelange, aux aménagements nécessaires pour pouvoir y accueillir l'IBBL, qui disposera de 965 m² pour l'aménagement de bureaux et de laboratoires au troisième étage et de 380 m² pour stockage au premier étage.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- les pavillons actuellement occupés par l'IBBL seront réaffectés, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche étant responsable de cette réaffectation ;
- étant donné que le matériel actuellement utilisé par l'IBBL est encore neuf, il sera conservé lors du déménagement ;
- des synergies intéressantes seront possibles entre les différentes activités logées sur le site du LNS, notamment au niveau des services communs (réception, informatique, salles de réunion, cafétéria,...). Il s'y ajoute que le LNS pourra profiter des solutions avancées de stockage de l'IBBL (« *automatic storage* ») ;
- dans ce contexte, il est à noter que la Cour des comptes a, dans son rapport spécial sur les établissements publics 2015, constaté que le plan stratégique 2014-2016 du LNS « *ne fait que rassembler les objectifs à suivre par les différents départements du LNS, sans pour autant présenter une vision globale à moyen et à long terme* ». A cette critique, les membres du conseil d'administration du LNS ont fait savoir leur intention de remédier à cet état des choses en faisant établir dans les meilleurs délais une stratégie globale, à moyen et à long terme, afin de concrétiser la mission du LNS ;
- dans le même rapport, la Cour des comptes rappelle que la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » prévoit l'affectation par l'État au bénéfice du LNS des terrains et des immeubles y construits au moyen d'un bail emphytéotique. Or, elle constate qu'actuellement, il n'y a aucun document réglant cette mise à disposition d'immeubles en vue de leur exploitation par les services du LNS. La Cour recommande dès lors de procéder à la formalisation des relations entre l'État et le LNS par la conclusion d'une convention de bail emphytéotique définissant les droits et obligations respectifs ;
- les exigences de sécurité ont toutes été respectées lors de la conception initiale du bâtiment ;
- le bâtiment a été conçu de manière à prévoir une flexibilité au niveau du cloisonnement (construction légère) ;
- afin de parer à l'affluence supplémentaire de trafic dans les environs, des améliorations au niveau des infrastructures routières (construction d'un rond-point) et au niveau des transports publics et de la mobilité douce sont actuellement à l'étude ;
- quant au calendrier de construction, les délais sont respectés malgré les modifications opérées et le déménagement devrait comme initialement prévu avoir lieu dans le courant de l'année 2017 ;
- le recrutement du futur directeur du LNS est en cours ;
- des aménagements extérieurs (coulée verte) seront réalisés à la fin des travaux et participeront à l'amélioration esthétique des abords du bâtiment.

*

Les membres de la Commission du Développement durable nomment Mme Josée Lorsché Rapportrice du projet de loi. Ils procèdent ensuite à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 19 avril 2016.

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 1^{er} de la loi précitée du 18 décembre 2009 et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 1^{er} L'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange est modifié comme suit :

Le tiret libellé « le laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection » est remplacé par le libellé suivant :

- des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche.

Afin de répondre aux règles de bonne légistique, le Conseil d'État propose de reformuler comme suit cet article :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange, le quatrième tiret est remplacé par les termes « - des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 2

Cet article a pour objet de compléter l'article 2 de la loi précitée du 18 décembre 2009 et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 18 décembre 2009 est complété par le texte suivant :

Les dépenses supplémentaires occasionnées par la modification de la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de EUR 2'100'000.-.

Ces montants correspondent à la valeur 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014.

Pour des raisons de transparence et de cohérence, le Conseil d'État demande d'inclure les dépenses supplémentaires liées à la construction d'infrastructures de laboratoires nécessaires à des activités de recherche dans le montant total des dépenses prévues pour la réalisation de la deuxième phase du LNS à Dudelange et d'ajuster ledit montant à la valeur de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2015. Par conséquent, l'article 2 prendrait la teneur suivante :

Art.2. L'article 2 de loi précitée du 18 décembre 2009 est remplacé par le texte suivant :

« Art.2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 51.600.000 euros. Ces montants correspondent à la valeur 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2015. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. »

La Commission fait sienne cette proposition.

*

Les membres de la Commission du Développement durable chargent Mme la Présidente-Rapportrice de rédiger son projet de rapport.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 17 mai 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente de la Commission de la Santé,
de l'Egalité des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

La Présidente de la Commission du
Développement durable,
Josée Lorsché



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration des bâtiments publics

LABORATOIRE NATIONAL DE SANTE - PHASE 2

Présentation du projet de loi modifiant la loi du
18 décembre 2009

12 mai 2016

LABORATOIRE NATIONAL DE SANTE – PHASE 2

MODIFICATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION

18.12.2009 : Vote de la loi relative à la construction de la 2^e phase comprenant :

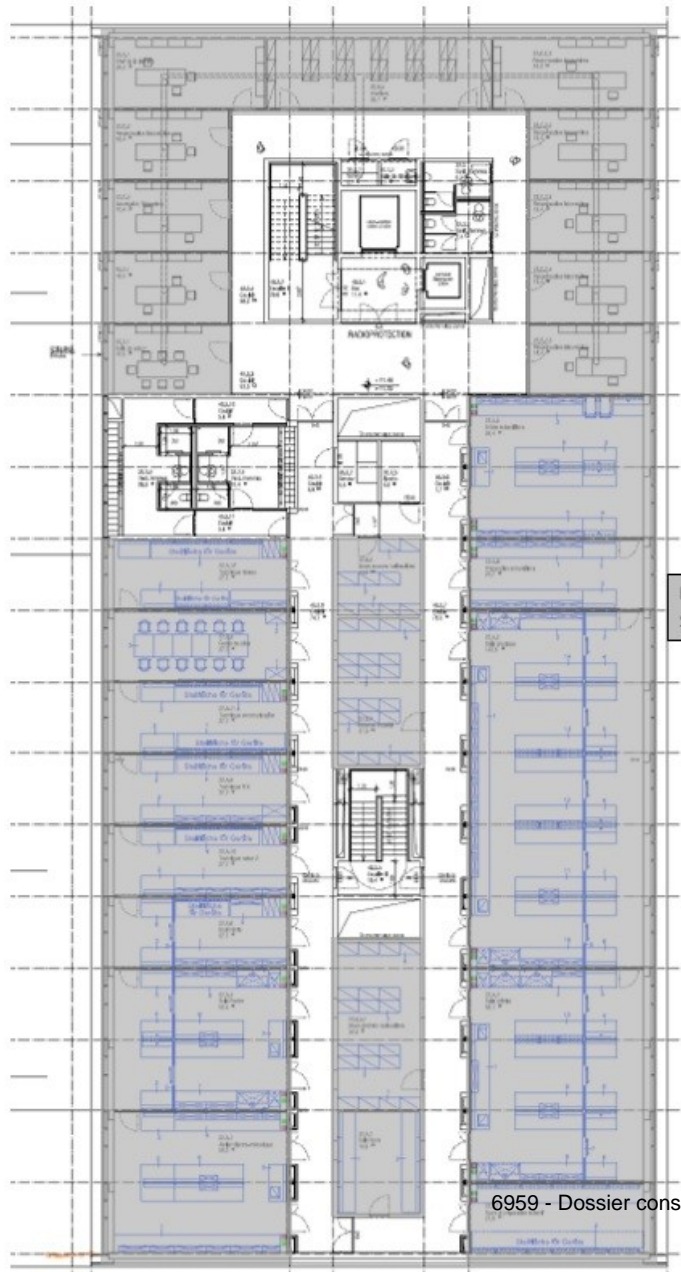
- la médecine vétérinaire
- la pathologie moléculaire
- la médecine légale
- la radioprotection

12.01.2015 : Le Ministère de la Santé informe que le laboratoire de la Division de la radioprotection ne sera pas intégré dans la phase 2.

16.01.2015 Le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche demandent d'adapter les plans de construction afin d'intégrer l'institut IBBL dans la phase 2.

Etage 3

Projet de loi 2009



RADIOPROTECTION
 $S_N=965m^2$

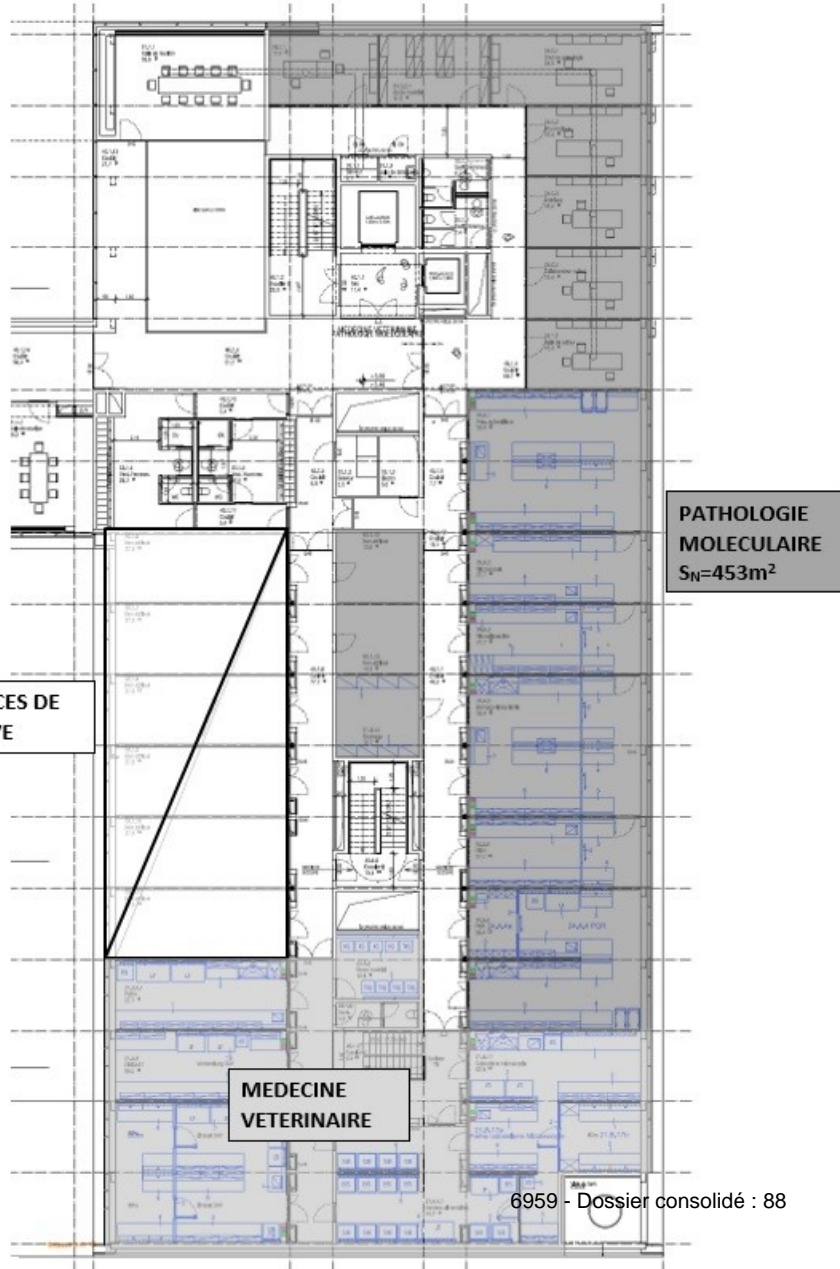
Modification IBBL 2015



IBBL
 $S_N=965m^2$

Etage 1

Projet de loi 2009



Modification IBBL 2015



Fiche financière

- Coût du projet de loi 2009: EUR 45'125'000.- TTC
(indice octobre 2009)
- Coût adapté du projet de loi: EUR 49'500'000.- TTC
(indice avril 2015)
- Coût supplémentaire pour l'aménagement et les équipements spécifiques de l'IBBL:
EUR 3'050'000.- TTC
(indice avril 2015)

Réserve budgétaire due à la non réalisation de la radioprotection et de la pathologie moléculaire: EUR 950'000.- TTC

Coût supplémentaire effectif: EUR 2'100'000.- TTC
(indice avril 2015)

- Coût total du projet modifié: EUR 51'600'000.- TTC
(indice avril 2015)



6959,6998

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 182

5 septembre 2016

Sommaire

Loi du 24 août 2016 modifiant la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange	page 3036
Loi du 24 août 2016 relative à la réalisation de la phase 1 de la route Nouvelle N3 entre la Gare Centrale et le Pôle d'échange Bonnevoie	3036
Règlement CSSF N° 16-04 sur la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle	3037

Loi du 24 août 2016 modifiant la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 juin 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange, le quatrième tiret est remplacé par les termes «– des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche».

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 18 décembre 2009 est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 2.** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 51.600.000 euros. Ce montant correspond à la valeur de 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2015. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Palais de Luxembourg, le 24 août 2016.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

Doc. parl. 6959; sess. ord. 2015-2016.

Loi du 24 août 2016 relative à la réalisation de la phase 1 de la route Nouvelle N3 entre la Gare Centrale et le Pôle d'échange Bonnevoie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 juin 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la réalisation de la phase 1 de la route Nouvelle N3 entre la Gare Centrale et le Pôle d'échange Bonnevoie.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par les travaux visés à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 106.021.000 euros. Ce montant correspond à la valeur de 756,97 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2015. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables sur les crédits du fonds des routes.

Art. 4. Les travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

Art. 5. Est classé route nationale le chemin vicinal Rue des Scillas sur le territoire de la Commune de Hesperange.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Palais de Luxembourg, le 24 août 2016.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

Doc. parl. 6998; sess. ord. 2015-2016.

Règlement CSSF N° 16-04 sur la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle.*La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,*

Vu l'article 108bis de la Constitution;

Vu la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2);

Vu la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier («LSF»), et notamment son article 59-12;

Vu la recommandation du Comité européen du risque systémique («CERS») du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2015/2), telle que modifiée, et notamment la recommandation C, paragraphe 1^{er}, recommandant aux autorités concernées d'appliquer par réciprocité les mesures de politique macroprudentielle adoptées par d'autres autorités concernées dont le CERS recommande l'application réciproque;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 («CRR»), et notamment son article 458, paragraphe 5 autorisant à reconnaître les mesures fixées conformément à l'article 458 et à les appliquer aux succursales agréées au niveau national qui sont situées dans l'Etat membre autorisé à appliquer lesdites mesures;

Vu la mesure de la Banque Nationale de Belgique prise en application de l'article 458 de la CRR, et notifiée le 21 janvier 2016 au CERS, d'imposer aux établissements de crédit utilisant l'approche fondée sur les notations internes une majoration de 5 points de pourcentage aux pondérations de risque appliquées aux expositions garanties par un bien immobilier résidentiel situé en Belgique;

Vu la recommandation du Comité du Risque Systémique (CRS/2016/005) du 25 juillet 2016 relative à la réciprocité de la mesure prise par la Banque Nationale de Belgique;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle;

Arrête:

Article 1^{er}**Reconnaissance et application aux succursales belges des établissements de crédit luxembourgeois utilisant l'approche fondée sur les notations internes des mesures arrêtées en application de l'article 458 de la CRR**

La mesure prise par la Banque Nationale de Belgique en application de l'article 458 de la CRR d'imposer aux établissements de crédit utilisant l'approche fondée sur les notations internes une majoration de 5 points de pourcentage aux pondérations de risque appliquées aux expositions de crédit hypothécaires sur la clientèle de détail (non PME) portant sur un bien immobilier résidentiel situé en Belgique est reconnue au Luxembourg en vertu de l'article 458, paragraphe 5 de la CRR et s'applique en conséquence avec effet immédiat aux succursales belges des établissements de crédit luxembourgeois appliquant l'approche fondée sur les notations internes.

**Article 2
Publication**

Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Luxembourg, le 30 août 2016.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Françoise KAUTHEN
*Directeur***Claude SIMON**
*Directeur***Simone DELCOURT**
*Directeur***Claude MARX**
Directeur général